RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 2006-08

MAI 2008

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA MRC-DE-LA-CÔTE-DE-GASPÉ

Mise à jour après le règlement 2006-08-36

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I _____ *1*

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES _____ *1*

1.1 PRÉAMBULE _____ 1

1.2 TITRE _____ 1

1.3 TERRITOIRE VISÉ _____ 1

1.4 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION _____ 1

1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES _____ 1

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME _____ 1

1.7 UNITÉ DE MESURE _____ 1

1.8 TERMINOLOGIE _____ 2

CHAPITRE II _____ *3*

PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS _____ *3*

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES _____ 3

2.2 CODIFICATION DES ZONES _____ 3

2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES _____ 4

2.4 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS _____ 4

2.5 USAGES _____ 4

2.6 NORMES D'IMPLANTATION ET AUTRES ÉLÉMENTS _____ 5

CHAPITRE III _____ *7*

CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES _____ *7*

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES _____ 7

3.2 DESCRIPTION DES CLASSES _____ 8

3.3 CLASSE D'HABITATION 1 (H-1) _____ 9

3.4 CLASSE D'HABITATION 2 (H-2) _____ 9

3.5 CLASSE D'HABITATION 3 (H-3) _____ 9

3.6 CLASSE D'HABITATION 4 (H-4) _____ 9

3.7 CLASSE D'HABITATION 5 (H-5) _____ 9

3.8 CLASSE D'HABITATION 6 (H-6) _____ 9

3.9 CLASSE D'HABITATION 7 (H-7) 9
3.10 CLASSE D'HABITATION 8 (H-8) 9
3.11 CLASSE D'HABITATION 9 (H-9) 9
3.12 CLASSE D'HABITATION 10 (H-10) 9
3.13 CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1) 9
3.14 CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2) 11
3.15 CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3) 15
3.16 CLASSE POSTE D'ESSENCE (C-4) 16
3.17 CLASSE STATION-SERVICE (C-5) 16
3.18 CLASSE EXTENSIF (C-6) 16
3.19 CLASSE RESTAURATION (C-7) 17
3.20 CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-8) 18
3.21 CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C-9) 18
3.22 CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10) 19
3.23 CLASSE ÉROTIQUE (C-11) 19
3.24 CLASSE COMMERCE DE GROS (C-12) 21
3.25 CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-13) 21
3.26 CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1) 21
3.27 CLASSE INDUSTRIE DIVERSE (I-2) 22
3.28 CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3) 23
3.29 CLASSE INDUSTRIE DE LA PÊCHE (I-4) 23
3.30 CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-5) 24
3.31 CLASSE DÉCHETS DANGEREUX (I-6) 24
3.32 CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-7) 24
3.33 CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1) 25
3.34 CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P-2) 26
3.35 CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3) 26
3.36 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1) 26
3.37 CLASSE RÉCRÉATION ET LOISIRS (R-2) 27
3.38 CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-3) 27
3.39 CLASSE AGRICULTURE (A-1) 27
3.40 CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2) 28
3.41 CLASSE FORESTERIE (A-3) 28

3.42 CLASSE CONSERVATION (ZC-1) 28

CHAPITRE IV 29

NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION 29

DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 29

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN 29

4.2 SUPERFICIE MINIMALE 29

4.3 DIMENSION MINIMALE 29

4.4 HAUTEUR MAXIMALE 29

4.5 IMPLANTATION 30

4.6 MARGE DE RECUL 30

4.7 MARGE DE RECUL AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ 30

4.8 USAGE MIXTE 30

4.9 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN SITUE HORS DE LA ZONE INONDABLE, AYANT BENEFICIE DU DECRET DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC SUITE AUX PLUIES ABONDANTES DE 2007 30

CHAPITRE V 32

ARCHITECTURE ET FORME DES BÂTIMENTS 32

5.1 GÉNÉRALITÉ 32

5.2 BÂTIMENT PROHIBÉ 32

5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINE CONSTRUCTION 32

5.4 AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS 32

5.5 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ 32

5.6 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 33

CHAPITRE VI 34

UTILISATION DES COURS 34

6.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT 34

6.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES 35

6.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE 36

CHAPITRE VII 37

CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 37

7.1 NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL 37

7.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION 37

7.3 UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION 38

7.4 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION ET HAUTEUR

38
7.5 DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL 38
7.6 ARCHITECTURE 38
7.7 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION ATTENANTE 39
7.8 REMISE 39
7.9 GARAGE PRIVÉ 39
7.10 ABRI D'AUTO 40
7.11 PISCINE 41
7.12 SPA ET BAIN TOURBILLON EXTÉRIEUR 44
7.13 SERRE 44
7.14 ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE 45
7.15 ANTENNE PARABOLIQUE 45
7.16 FOYER EXTÉRIEUR 45
7.17 POMPE À CHALEUR OU THERMIQUE (THERMOPOMPE) 46
7.18 ÉOLIENNE DOMESTIQUE 46
7.19 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE OU DE GAZ PROPANE 46
7.20 PERGOLA, GAZEBO 46
7.21 USAGE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION 46
7.22 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE L'HABITATION 50
7.23 GARDE D'ANIMAUX DE FERME COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION 52
7.24 REMORQUE 53
7.25 CONTENEUR 53
CHAPITRE VIII 58
CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 58
8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 58
8.2 ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE 59
8.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE 59
8.4 VÉHICULES RÉCRÉATIFS 60
8.5 ROULOTTE À PATATES FRITES, RESTAURANT-MINUTE ET RESTAURANT SANS CONSOMMATION SUR PLACE 62
8.6 TERRASSE COMMERCIALE 63
8.7 VENTE DE GARAGE 63
CHAPITRE IX 65

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS _____ *65*
9.1 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION _____ **65**
9.2 EXCAVATION DU SOL ET REMBLAI _____ **65**
9.3. TALUS-REMBLAI _____ **65**
9.4 PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION _____ **65**
9.5 DISTANCE DE PLANTATION _____ **66**
9.6 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ _____ **66**
9.7 CLÔTURE, MURET ET HAIE _____ **67**
9.8 MUR DE SOUTÈNEMENT _____ **69**
CHAPITRE X _____ *71*
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT ET _____ *71*
DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES _____ *71*
10.1 NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS RUE _____ **71**
10.2 NOMBRES DE CASES REQUISES _____ **71**
10.3 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT _____ **74**
10.4 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION _____ **74**
10.5 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ALLÉES D'ACCÈS _____ **75**
10.6 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENTS _____ **75**
10.7 NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES _____ **75**
CHAPITRE XI _____ *76*
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE _____ *76*
11.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION _____ **76**
11.2 RESPONSABILITÉ _____ **76**
11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES _____ **76**
11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION OU SANS PERMIS D'AFFICHER _____ **77**
11.5 ENSEIGNES RESTREINTES _____ **79**
11.5.1 Enseignes à caractère temporaire _____ 79
11.5.2 Enseignes temporaires concernant les projets de construction _____ 79
11.6 LOCALISATION DES ENSEIGNES _____ **79**
11.7 MODES DE FIXATION ET NOMBRE D'ENSEIGNES _____ **80**
11.8 NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES _____ **80**
11.9 ENTRETIEN DES ENSEIGNES _____ **80**
11.10 HAUTEUR DES ENSEIGNES _____ **81**

11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES 81

11.12 AFFICHAGE LORS DE LA CESSION D'UN USAGE 81

CHAPITRE XII *82*

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET *82*

AUX ÉCRANS TAMPON *82*

12.1 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL 82

12.1.1 TYPE A : Entreposage de véhicules pour fins de vente 82

12.1.2 TYPE B : Entreposage de biens de consommation et de produits finis mis en démonstration pour fins de vente 82

12.1.3 TYPE C : Entreposage de matériaux de construction 83

12.1.4 TYPE D : Entreposage de marchandises en vrac et de machinerie 83

12.1.5 TYPE E : Entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération 83

12.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS 84

12.2.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique 84

12.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires 84

12.3 ÉCRAN TAMPON 84

12.3.1 Nécessité d'aménager un écran tampon 84

12.3.2 Aménagement d'un écran tampon 85

12.3.3 Utilisation des espaces libres de plantations 85

12.3.4 Échéancier de réalisation 85

CHAPITRE XIII *86*

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES *86*

ET CONSTRUCTIONS *86*

13.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE 86

13.1.1 Domaine d'application 86

13.1.2 Usage défendu 86

13.1.3 Superficie 86

13.1.4 Occupation du sol 86

13.1.5 Marge 86

13.1.6 Abri d'îlot de pompes 87

13.1.7 Construction ou usage complémentaire 87

13.1.8 Accès au terrain 87

13.1.9 Entreposage 87

13.1.10 Aménagement paysager 88

13.1.11 Normes de construction 88

13.2 HABITATION JUMELÉE 89

13.3 CHALET 89

13.3.1 Superficie minimale et maximale 89

13.3.2 Façade minimale 89

13.3.3 Implantation 89

13.3.4 Fondations 89

13.4 LES MAISONS MOBILES 89

13.5 LOGEMENT DANS UN BATIMENT COMMERCIAL 90

13.6 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE 161 kV ET PLUS 90

13.7 ENSEMBLE IMMOBILIER 90

13.8 PROJET INTÉGRÉ 91

13.9 USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCES EXTENSIFS (C-6) SITUÉS EN AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE ET URBAINE 92

13.10 USINE DE BÉTON BITUMINEUX 92

13.11 CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES 92

13.12 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS (réseau supérieur des routes 132 et Chemin de la rivière (G-103)). 92

13.13 CORRIDOR VISUEL DE LA ROUTE 132 (INTÉRÊT ESTHÉTIQUE) 93

13.14 ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE NATURE GOUVERNEMENTALE 93

13.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES 94

13.15.1 Implantation et hauteur des éoliennes 94
13.15.2 Forme et couleur des éoliennes 94
13.15.3 Poste de raccordement au réseau public d'électricité 94
13.15.4 Démantèlement 94
13.15.5 Distances relatives aux habitations, immeubles protégés et aux routes 132 et G-103 (Chemin de la Rivière) 94
13.15.6 Évaluation des impacts visuels 95
13.15.7 Chemin d'accès 95

13.16 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL – (C-14) 96

13.17 YOURTE 96

CHAPITRE XIV 98

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 98

14.1 OBJET DU RÈGLEMENT 98

14.2 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 98

14.2.1 - Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132 98
14.2.2 Protection d'un immeuble protégé 99
14.2.3 Protection des prises d'eau potable publiques 100

14.3 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE 100

14.3.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur 100

14.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 102

14.4.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 102
14.4.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis 103
14.4.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 104
14.4.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à

forte charge d'odeur 105

14.5 HAIE BRISE-VENT 106

14.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS 106

14.7 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE 107

PARAMÈTRE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES 107

PARAMÈTRE B - DISTANCE DE BASE 108

PARAMÈTRE C - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL 113

PARAMÈTRE D - TYPE DE FUMIER 114

PARAMÈTRE E - TYPE DE PROJET 114

PARAMÈTRE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION 115

PARAMÈTRE G - FACTEUR D'USAGE 115

PARAMÈTRE H – NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN EMSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ 116

CHAPITRE XV 117

LES NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES 117

15.1 RIVES ET LITTORAL 117

15.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL 117

15.1.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES 117

15.1.3 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL 120

15.2 PLAINE INONDABLE 121

15.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 121

15.2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 121

15.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 124

15.3 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION 124

15.3.1 Objectifs 124

15.3.2 Critères généraux d'acceptabilité 125

15.3.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables 125

15.3.4. Contenu 126

15.3.5 Mise en oeuvre 128

15.3.6 Information et éducation 130

ANNEXE 1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 130

ANNEXE 2 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION 131

15.4 ENCADREMENT FORESTIER PRÈS DES LACS ET DES COURS D'EAU 131

15.5 MESURES RELATIVES AUX BANDES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE 133

15.5.1 CHAMP D'APPLICATION 133

15.5.2 TRAIT DE CÔTE 133

15.5.3 BANDES DE PROTECTION CÔTIÈRE 133

15.5.4 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES LOCALISÉES DANS UNE BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE 135

15.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURBIÈRES ET MARÉCAGES 136

15.7 TERRAIN CONSTITUÉ DE DÉPÔTS MEUBLES, DE PLUS DE VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) DE PENTE MOYENNE 136

15.8 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES 136

15.8.1 Les sites d'élimination des déchets 136

15.9 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES 138

15.9.1 LES PUITS (EAU SOUTERRAINE) 138

15.9.2 LES PRISES (EAU DE SURFACE) 138

15.10 LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES 139

15.11 TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE 139

CHAPITRE XVI 142

DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS 142

16.1 USAGES DÉROGATOIRES 142

16.1.1 Dispositions générales 142

16.1.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire 142

16.1.3 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire 142

16.1.4 Retour à un usage dérogatoire 143

16.1.5 Agrandissement 143

16.1.6 Relocalisation d'un usage dérogatoire 145

16.1.7 Ajout d'un usage dérogatoire 145

16.1.8 Effets sur l'usage complémentaire 145

16.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 145

16.2.1 Remplacement d'une construction dérogatoire 146

16.2.2 Agrandissement ou modification 146

16.2.3 Entretien et réparation 146

16.2.4 Déplacement 147

16.2.5 Destruction et reconstruction 147

CHAPITRE XVII 149

SANCTIONS ET RECOURS EN CAS DE CONTRAVENTION 149

17.1 SANCTIONS 149

17.2 LES AUTRES SANCTIONS ET RECOURS 149

CHAPITRE VXIII 150

DISPOSITIONS FINALES 150

18.1 L'ABROGATION DE RÈGLEMENT 150

18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 150

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1
Plan de zonage (cartes 1 et 2)

ANNEXE 2
Grilles de spécifications

ANNEXE 3

Cotes de crue

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

RÈGLEMENT # 2006-08

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap.A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée a adopté un règlement de zonage le 09 décembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger et de remplacer son règlement de zonage # 91-05 afin d'en améliorer l'application;

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée procède à la refonte complète de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE ce règlement doit être conforme au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé et à son document complémentaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance régulière de ce Conseil, tenue le 10 mars 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Rock Lemieux,

Et résolu unanimement,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2006-08 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* ».

1.3 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Grande-Vallée.

1.4 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre de ce plan. Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.8 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme # 2006-05* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II

PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Dans le but de réglementer les usages qui sont permis sur son territoire, la municipalité de Grande-Vallée a procédé à la division de celui-ci en zones, chacune d'elles étant identifiée par un groupe de lettres et de chiffres correspondant au plan de zonage (cartes 1 et 2) reproduit à l'annexe 1. Ces zones déterminent également les secteurs habilités à voter lorsque des modifications doivent être apportées aux règlements d'urbanisme.

Le plan de zonage, authentifié par la signature du maire et de la secrétaire-trésorière, fait partie intégrante du présent règlement.

2.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé d'un groupe de lettres et de chiffres. Les lettres ou les groupes de lettres indiquent le ou les usages dominants comme suit :

<u>Zones d'habitation</u>

Ha Habitation de faible densité
Hb Habitation de moyenne densité
Hc Habitation de forte densité

<u>Zones commerciales et de services</u>

C Commerce
CH Commerce et habitation

<u>Zones industrielles</u>

I Industrie

<u>Zones publiques</u>

P Public et institutionnel

<u>Zones de conservation</u>

ZC Conservation

Zones agro-forestières

AF Agro-forestier

Zones forestières

F Forestier

2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, existantes ou projetées, des voies de circulation, existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec la ligne de cime ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un escarpement, avec les lignes de lots ou de terrains et leur prolongement imaginaire, ainsi qu'avec les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent aussi être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première limite est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

Dans tous les autres cas, la limite d'une zone doit être calculée à l'échelle à partir de la ligne de cadastre la plus rapprochée.

2.4 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés ou prohibés, ainsi que les normes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles de spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.5 USAGES

La grille de spécifications précise les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

Usage permis

Les usages autorisés sont identifiés à la grille de spécifications. Ces usages sont définis au chapitre III du présent règlement. Les usages autorisés dans la classe Parc et espace vert (P-3), dans la classe Récréation extensive (R-1), ainsi que les usages 483 “Aqueduc et irrigation”, 4843 “Station de contrôle de la pression des eaux usées”, 4863 “Station de contrôle de la pression du gaz naturel”, 4215 “Abribus” et 4821 “Ligne de transport électrique pour la distribution locale

seulement” sont autorisés dans chacune des zones indiquées aux grilles de spécifications.

Usage spécifiquement permis

Un usage ou une classe d'usages peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise dans cette zone, s'il est expressément autorisé à la grille.

Usage exclu

Tous les usages principaux non autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

Note spécifique ou groupe de lettres

Une note ou un groupe de lettres apparaissant dans une case au lieu du symbole (•) signifie aussi que l'usage est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour spécifier qu'un usage est exclut.

Usage spécifiquement prohibé

Un usage principal peut être spécifiquement prohibé, même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, s'il est expressément prohibé à la grille.

2.6 NORMES D'IMPLANTATION ET AUTRES ÉLÉMENTS

Les normes d'implantation spécifiées pour chaque zone et pour chaque usage autorisé à la grille de spécifications, sont indiquées en fonction des éléments suivants :

Hauteur

La hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étages. Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur minimale est fixée, dans tous les cas, à un (1) étage.

Marge de recul avant, latérale et arrière

La marge de recul avant est indiquée en mètres et constitue un minimum.

Les marges de recul latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale s'applique seulement pour un côté du bâtiment puisque pour l'autre côté du bâtiment, la marge de recul est nulle. Dans le cas d'un terrain d'angle, pour l'espace de terrain qui doit correspondre à la cour avant secondaire, la marge de recul avant minimale prescrite est réduite de deux mètres (2 m).

Somme des marges de recul latérales

La somme des marges de recul latérales est indiquée en mètres et constitue un minimum à respecter. Dans le cas d'un terrain d'angle, seule la marge de recul latérale minimale est applicable.

Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant vis-à-vis cet item est un rapport tel que défini au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*.

Disposition particulière

Une note ou un "X", vis-à-vis cet item, indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone.

Entreposage extérieur

La ou les lettres, vis-à-vis cet item, indique(nt) les types d'entreposage autorisés, tels que définis au présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

Amendement

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement sont inscrits vis-à-vis la zone concernée s'il y a lieu.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

GROUPE D'USAGES		CLASSE D'USAGES
HABITATION	H-1 :	Unifamiliale isolée
	H-2 :	Unifamiliale jumelée
	H-3 :	Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)
	H-4 :	Bifamiliale isolée
	H-5 :	Trifamiliale isolée
	H-6 :	Bifamiliale jumelée
	H-7 :	Multifamiliale et collective
	H-8 :	Maison modulaire
	H-9 :	Maison mobile
	H-10:	Chalet
COMMERCE ET SERVICE	C-1 :	Accommodation
	C-2 :	Détail, administration et service
	C-3 :	Véhicule motorisé
	C-4 :	Poste d'essence
	C-5 :	Station-service
	C-6 :	Extensif
	C-7 :	Restauration
	C-8 :	Débit de boissons
	C-9 :	Hébergement léger
	C-10 :	Hébergement d'envergure
	C-11 :	Érotique
	C-12 :	Commerce de gros
	C-13 :	Commerce particulier
	C-14 :	Établissement d'hébergement touristique général

GROUPE D'USAGES (suite)		CLASSE D'USAGES
INDUSTRIE	I-1 :	Industrie légère
	I-2 :	Industrie diverse
	I-3 :	Industrie extractive
	I-4 :	Industrie de la pêche
	I-5 :	Industrie contraignante
	I-6 :	Déchets dangereux
	I-7 :	Industrie artisanale
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 :	Communautaire
	P-2 :	Utilité publique
	P-3 :	Parc et espace vert
RÉCRÉATION	R-1 :	Récréation extensive
	R-2 :	Récréation et loisirs
	R-3 :	Récréatif particulier
AGRO-FORESTIER	A-1:	Agriculture
	A-2:	Agriculture sans élevage
	A-3:	Foresterie
CONSERVATION	ZC-1 :	Conservation

3.2 DESCRIPTION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir, 2003. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

3.3 CLASSE D'HABITATION 1 (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

3.4 CLASSE D'HABITATION 2 (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

3.5 CLASSE D'HABITATION 3 (H-3)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales en rangée de 4 unités maximum.

3.6 CLASSE D'HABITATION 4 (H-4)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

3.7 CLASSE D'HABITATION 5 (H-5)

Cette classe comprend les habitations trifamiliales isolées.

3.8 CLASSE D'HABITATION 6 (H-6)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales jumelées.

3.9 CLASSE D'HABITATION 7 (H-7)

Cette classe comprend les habitations multifamiliales et les habitations collectives.

3.10 CLASSE D'HABITATION 8 (H-8)

Cette classe comprend les maisons modulaires.

3.11 CLASSE D'HABITATION 9 (H-9)

Cette classe comprend les maisons mobiles.

3.12 CLASSE D'HABITATION 10 (H-10)

Cette classe comprend les chalets.

3.13 CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de

lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251 Vente au détail de quincaillerie
5331 Vente au détail, marchandises à prix d'escompte
5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
542 Vente au détail de la viande et du poisson
543 Vente au détail des fruits et légumes
544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545 Vente au détail de produits laitiers
546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
547 Vente au détail de produits naturels
549 Autre activité de vente au détail de la nourriture
591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
5921 Vente au détail de boissons alcoolisées
594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
611 Banque et activité bancaire
6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395 Service de finition de photographies
6398 Service de location de films vidéo et matériel audio-visuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541 Garderie pour enfants
673 Service postal

3.14 CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement) :

561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
564 Vente au détail de lingerie pour enfants
565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
566 Vente au détail de chaussures
567 Vente au détail de complets sur mesures
568 Vente au détail de vêtements de fourrure
569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B) Commerce de détail (divers) :

522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
524 Vente au détail de matériel électrique
5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
531 Vente au détail, magasins à rayons
534 Vente au détail, machines distributrices
536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires

539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5933 Vente au détail de produits artisanaux
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
5965 Vente au détail d'animaux de maison
5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
599 Autre activité de la vente au détail, (sauf les sex-shops)

C) Édifice commercial et à bureaux :

50 Centre commercial et immeuble commercial
60 Immeuble à bureaux

D) Service :

421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
4291 Transport par taxi
4292 Service d'ambulance
4299 Autre transport par automobile
4711 Centrale téléphonique
4719 Autre centre et réseau téléphonique
4721 Centre de message télégraphique
4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
4729 Autre centre et réseau télégraphique
4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
4732 Station et tour de transmission pour la radio
4739 Autre centre et réseau radiophonique
4741 Studio de télévision (seulement)
4742 Station et tour de transmission pour la télévision
4749 Autre centre et réseau de télévision
4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
4790 Autre centre et réseau de communication

4921	Service d'envoi de marchandise
4922	Service d'emballage et de protection de la marchandise
4924	Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
4926	Service de messagerie
612	Service de crédit (sauf les banques)
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
6141	Assurance
6142	Assurance, agent, courtier et services
6151	Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
6159	Autre service relié aux biens-fonds
616	Service de holding et d'investissement
619	Autre service immobilier, financier et d'assurance
6211	Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
6213	Service de couches
6215	Service de nettoyage et de réparation des tapis
622	Service photographique
6241	Service funéraire et crématoire
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrures
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
629	Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
6311	Service de publicité
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
6331	Service direct de publicité par la poste
6332	Service de photocopies et de production de bleus
6333	Service de réponse téléphonique
6339	Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,
6341	Service de nettoyage des fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service de paysagement ou de déneigement
6349	Autre service pour les bâtiments
635	Service de nouvelles
636	Service de placement
6375	Entreposage du mobilier et des appareils ménagers (à l'intérieur d'un bâtiment)
6376	Entreposage en général (à l'intérieur d'un bâtiment)
6380	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en affaires

6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
6394 Service de location d'équipement (sans entreposage extérieur)
6396 Agence de voyage
6399 Autre service d'affaires
642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497 Service d'affûtage d'articles de maison
6511 Service médical
6512 Service dentaire
6514 Service de laboratoire médical
6515 Service de laboratoire dentaire
6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
6518 Service d'optométrie
6519 Autre service médical et de santé
652 Service juridique
655 Service informatique
656 Service de soins paramédicaux
657 Service de soins thérapeutiques
659 Autre service professionnel
6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
6633 Service d'électricité
67 Service exécutif, législatif et judiciaire
6991 Association d'affaires
692 Service de bien-être et de charité
6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité
6993 Syndicat et organisation similaire
6994 Association civique, sociale et fraternelle
6999 Autre service divers
8221 Service vétérinaire
855 Service professionnel minier

E) Formation spécialisée :

6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
6834 École d'art et de musique
6835 École de danse
6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
6837 École offrant des cours par correspondance
6839 Autre institution de formation spécialisée

F) Récréation et divertissement intérieur :

7211 Amphithéâtre et auditorium
7212 Cinéma
7214 Théâtre
7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
7239 Autres aménagements publics pour différentes activités
7395 Arcade (salle de jeux automatiques)
7396 Salle de billard
7417 Quilles
7424 Centre récréatif en général: ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, des salles de jeu, de réunion, d'art et d'artisanat, etc.
7425 Gymnase et club athlétique
7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

3.15 CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

551 Vente au détail de véhicules à moteur
552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire

6397 Service de location d'automobiles et de camions
6411 Service de réparation de l'automobile
6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416 Service de traitement pour l'automobile
6419 Autre service de l'automobile
6499 Autre service de réparation

3.16 CLASSE POSTE D'ESSENCE (C-4)

Cette classe comprend uniquement l'usage suivant :

554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

3.17 CLASSE STATION-SERVICE (C-5)

Cette classe comprend uniquement l'usage suivant :

553 Station-service avec service de réparation d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)

3.18 CLASSE EXTENSIF (C-6)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive qui nécessitent ou non de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113 Gare de chemin de fer
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
422 Transport de matériel par camion (infrastructures)
4222 Garage et équipements d'entretien pour le transport par camion
4927 Service de déménagement

4929 Autre service pour le transport
5212 Vente au détail de matériaux de construction
5252 Vente au détail d'équipements de ferme
526 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
527 Vente au détail de produits de béton
5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5596 Vente au détail de tondeuses et de souffleuses commerciales ou industrielles et leurs accessoires
598 Vente au détail de combustibles
6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
6345 Service de ramonage
6373 Entreposage frigorifique (excepté les armoires frigorifiques)
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et des appareils ménagers
6394 Service de location d'équipement (avec entreposage extérieur)
6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498 Service de soudure
661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
6631 Service de ventilation
6634 Service de maçonnerie
6635 Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636 Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637 Service d'isolation
6639 Autre service de la construction générale
6641 Toiture de feuilles métalliques
6642 Revêtement de toitures (autres que métalliques)
6643 Service de bétonnage
6644 Service de forage de puits
6645 Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646 Entreprise d'excavation
6647 Entreprise de démolition
6649 Autre service spécial de la construction

3.19 CLASSE RESTAURATION (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses et cafés-terrasses doivent être respectées;

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal: cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas

5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas

3.20 CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-8)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les bars-terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autres à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal

3.21 CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5831 Gîte touristique («Bed and Breakfast») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvu de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner

3.22 CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas

160 Hôtel résidentiel

5830 Hôtels, motels, auberge ou gite sont ceux où il a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente

- Projet intégré à l'extérieur du périmètre urbain seulement malgré que la classe C-10 peut être autorisée dans une zone à l'intérieur du périmètre urbain conformément aux grilles de spécifications.

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

3.23 CLASSE ÉROTIQUE (C-11)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :

6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques

6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet

établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;
4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
   - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
   - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
   - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
   - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
- Imprimé érotique, soit :

  1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
  2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus

ou de coït.

- Objet érotique, soit :
  1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
  2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
  3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

3.24 CLASSE COMMERCE DE GROS (C-12)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac)
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

3.25 CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-13)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
6154 Construction d'immeubles pour revente

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

3.26 CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain.
  La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
24 Industrie du textile
26 Industrie de l'habillement
27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
30 Imprimerie, édition et activités connexes
32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
35 Industrie de produits électriques et électroniques
39 Autre industrie manufacturière

3.27 CLASSE INDUSTRIE DIVERSE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur.
  La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2082 Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083 Moulin à huile végétale
21 Industrie du tabac
22 Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271 Industrie du bois de sciage et du bardeau
272 Industrie de placages et de contre-plaqués
2791 Industrie de la préservation du bois
2793 Industrie de panneaux agglomérés
29 Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
31 Industrie de première transformation des métaux
321 Industrie des chaudières et plaques métalliques
33 Industrie de la machinerie
34 Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
36 Industrie de produits minéraux non métalliques
37 Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38 Industrie chimique
6346 Service de cueillette des ordures
6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348 Service de nettoyage de l'environnement

3.28 CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

Cette classe comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées et non consolidées.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

851 Extraction du minerai
852 Exploitation minière du charbon
853 Pétrole brut et gaz naturel
854 Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) ex.: sablière, gravière, etc.
890 Production et extraction d'autres richesses

3.29 CLASSE INDUSTRIE DE LA PÊCHE (I-4)

202 Industrie de la transformation du poisson
347 Industrie de la construction et de la réparation de navires

441 Installation portuaire
841 Pêcherie et produits de la mer

3.30 CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-5)

Cette classe comprend les établissements industriels dont l'activité génère des contraintes très élevées sur l'environnement.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

2310 Tannerie
4878 Équarrissage, récupération d'animaux morts

3.31 CLASSE DÉCHETS DANGEREUX (I-6)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité consiste à transférer, entreposer ou gérer des produits dangereux ou des déchets toxiques.

3.32 CLASSE INDUSTRIE ARTISANALE (I-7)

Cette classe comprend les ateliers de fabrication artisanale et les entreprises manufacturières qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- toutes les opérations sont effectuées soit dans le bâtiment principal soit dans un bâtiment complémentaire affecté spécifiquement à cet usage et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, à l'exception de l'étalage de produits saisonniers, à la condition que ce soit en dehors des aires de stationnement;
- les produits fabriqués doivent être offerts en vente sur place et la superficie allouée pour la vente doit être incluse dans la superficie maximale de plancher autorisée;
- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage et il ne peut pas être situé sur le même terrain où il y a déjà un autre usage ou bâtiment principal (ex. : une résidence);

- les usages compris dans cette classe sont les établissements servant à un ou des artisans faisant un travail manuel et/ou mécanique, non répétitif, et ce, pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit;
- l'usage ne peut pas appartenir à l'une des classes industrielles suivantes : I-2, I-3, I-5 et I-6.

Les ateliers de fabrication artisanale peuvent par exemple et de manière non limitative être une menuiserie, ébénisterie, une chocolaterie, une boulangerie, une pâtisserie, une imprimerie, une confection de vêtements.

3.33 CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
153 Résidence et maison d'étudiants
154 Maison de retraite et orphelinat
155 Maison d'institution religieuse
18 Résidence provisoire
4610 Garage de stationnement pour véhicules (infrastructure)
4621 Terrain de stationnement pour véhicules
6242 Cimetière
6243 Mausolée
6541 Garderie pour enfants
6513 Service d'hôpital
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
653 Service social
6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
672 Fonction préventive et activité connexe
673 Service postal
674 Établissement de détention et institution correctionnelle
675 Base et réserve militaire
679 Autre service gouvernemental
681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
682 Université, école, polyvalente, cégep
691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions

religieuses (ex : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
692 Service de bien-être et de charité
711 Activité culturelle
712 Exposition d'objets ou d'animaux
719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
729 Autre aménagement public
7599 Centre d'information touristique

3.34 CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4815 Sous-station électrique
4819 Autres services électriques (parc éolien)
4832 Usine de traitement des eaux (filtration)
4841 Usine de traitement des eaux usées
4842 Espace pour le séchage d'égouts provenant de l'usine d'épuration
4849 Autre système de traitement des résidus d'égouts
485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures sauf 4857, Dépotoir pour les scories et les minéraux et 4858, Dépotoir à pneus
487 Récupération et triage de produits divers sauf 4875, Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4890 Autres services publics/infrastructures (tour de mesure de vent)

3.35 CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

731 Parc d'exposition et parc d'amusement
7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (e.g. une école)
7423 Terrain de sports
761 Parc pour la récréation en général
762 Parc à caractère récréatif et ornemental

3.36 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tels que les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type

extensive, des relais communautaires sont permis. Dans une zone forestière (F), le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de quarante mètres carrés (40 m^2) et ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression.

3.37 CLASSE RÉCRÉATION ET LOISIRS (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives et de loisirs suivantes :

721 Assemblée de loisir
722 Installation sportive sauf 7223 Piste de course
7392 Golf miniature
7393 Golf pour exercice seulement
7396 Salle de billard
741 Activité sportive
7424 Centre récréatif
7425 Gymnase et club athlétique
743 Natation
744 Port de plaisance, club nautique et marina
745 Activité sur glace
7491 Camping et pique-nique
7511 Centre touristique en général
7512 Centre de santé
7513 Centre de ski
7514 Club de chasse et de pêche
7519 Autres centres d'activités touristiques
752 Camp de groupes ou camp organisé
753 Base de plein air

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-7 (Restauration) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

3.38 CLASSE RÉCRÉATIF PARTICULIER (R-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7218 Cirque permanent
7223 Piste de courses d'automobiles, de chevaux ou autres
7314 Foire permanente
7399 Autre lieu d'amusement
7315 Terrain d'expositions permanentes
7394 Piste de karting

3.39 CLASSE AGRICULTURE (A-1)

Cette classe comprend les usages apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

81 Agriculture (avec ou sans élevage) sauf 8162, Ferme de porcs, truies ou porcelets (porcherie); 8170, Ferme spécialisée dans la volaille; 8180, Ferme en général (aucune prédominance mais comprenant des activités associées aux porcheries, aux poulaillers, aux chenils ou aux visons; 8195, Ferme de visons et 8197, Chenils et ferme de chiens
82 Activité reliée à l'agriculture
5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
6371 Entreposage de produits de la ferme et silos

3.40 CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

8291 Service d'horticulture (jardinage, ornementation, taille d'arbres, greffage)
8299 Autres activités reliées à l'agriculture

3.41 CLASSE FORESTERIE (A-3)

Cette classe comprend les usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes (code 83), à la pêcherie, chasse et piégeage (code 84), les pourvoiries (code 584) et les clubs de chasse et pêche (code 7514).

3.42 CLASSE CONSERVATION (ZC-1)

Cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

9211 Réserve forestière
9212 Réserve pour la protection de la faune
99 Autre espace de terrain et étendue d'eau inexploité

De plus, les activités récréatives de type léger correspondant à la classe récréation extensive (R-1) sont autorisées à titre complémentaire. Sont aussi de ces usages, les parcs, les terrains de jeux, les espaces verts ou les propriétés et usages municipaux, les espaces qui doivent rester libres compte tenu de leur emplacement, soit à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou autres cataclysmes.

CHAPITRE IV

NOMBRE, DIMENSION ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments d'habitation faisant partie d'un ensemble immobilier, d'un projet intégré ainsi qu'aux usages publics et institutionnels.

4.2 SUPERFICIE MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins cinquante-cinq mètres carrés (55 m^2). Dans le cas d'un bâtiment comportant un usage commercial ou un usage industriel, la superficie au sol minimale est fixée à soixante mètres carrés (60 m^2).

Tout chalet doit avoir une superficie au sol supérieure à trente mètres carrés (30 m^2).

4.3 DIMENSION MINIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, aucun bâtiment principal ne peut avoir une dimension moindre que sept mètres (7 m) pour le mur d'une même façade dudit bâtiment. Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire contigu au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la dimension minimale à respecter.

Dans le cas d'une unité d'habitation jumelée ou en rangée, la largeur minimale est fixée à six mètres cinquante (6.5 m) pour chaque unité d'habitation du bâtiment principal.

Dans le cas d'un chalet, la largeur minimale de la façade est fixée à quatre mètres et demi (4.5 m).

4.4 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins

radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas dix pour cent (10 %) de celle du toit.

4.5 IMPLANTATION

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille de spécifications pour chaque zone.

4.6 MARGE DE RECUL

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales et arrière et à la largeur combinée des marges latérales sont contenues dans la grille de spécifications pour chaque zone. On doit respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure. Dans le cas d'un terrain d'angle, pour l'espace de terrain qui doit correspondre à la cour avant secondaire, la marge de recul avant minimale prescrite est réduite de deux mètres (2 m);

- dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

4.7 MARGE DE RECUL AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain, est fixée à quatre mètres (4 m).

4.8 USAGE MIXTE

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage et un bâtiment complémentaire peut comprendre un usage différent du bâtiment principal à la condition que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement.

4.9 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN SITUE HORS DE LA ZONE INONDABLE, AYANT BENEFICIE DU DECRET DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC SUITE AUX PLUIES ABONDANTES DE 2007

Toute construction sur un terrain, hors de la zone inondable, ayant bénéficié du décret du

gouvernement du Québec suite aux pluies abondantes de 2007, devra respecter les mesures d'immunisation indiquées à l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

CHAPITRE V

ARCHITECTURE ET FORME DES BÂTIMENTS

5.1 GÉNÉRALITÉ

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur architecture, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent à toutes les constructions.

5.2 BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout, sauf dans les zones forestières (F). Les toitures à angles multiples de forme ou d'apparence semi-circulaire irrégulière sont interdites.

5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINE CONSTRUCTION

Sous réserve de disposition particulières, l'emploi de véhicules désaffectés, tels un wagon de chemin de fer ou un tramway, un autobus, un camion, un avion, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage autre que celui auquel ils sont destinés par leur nature, et ce, pour toutes les zones.

Nonobstant ce qui précède, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

5.4 AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Tout agrandissement de bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs s'harmonisant quant à leur texture et leur couleur avec ceux du bâtiment existant.

Sous réserve des dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés (et non prohibés) pour le bâtiment principal.

5.5 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ

Sous réserve des dispositions particulières, l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est prohibée pour le revêtement extérieur (y compris la toiture) de tout bâtiment :

1. le papier et les cartons-planches, les fibres de verre dérivées du plastique ou du polyuréthanne, les tôles galvanisées et non émaillées et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3. les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;

4. la tôle d'acier ou d'aluminium non architecturale, non finie et non peinte (tôle galvanisée) sauf pour les bâtiments destinés à un usage agricole reconnu et pour les chalets;

5. les panneaux de contre-plaqué et les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, à l'exception de ceux recouverts d'un matériau imperméabilisé;

6. les panneaux de fibres de verre ondulés;

7. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);

8. les peintures et les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux, le stuc ou stuco;

9. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ainsi que les blocs de bétons structuraux, peints ou non;

10. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;

11. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés;

12. le polythène (sauf pour les serres).

5.6 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être composé d'au plus trois (3) différents matériaux non prohibés.

CHAPITRE VI

UTILISATION DES COURS

6.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours avant (incluant les cours avant secondaire), seuls les constructions et usages suivants sont autorisés :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m) et pourvu qu'ils soient localisés à deux mètres (2 m) minimum de la ligne d'emprise;

2. les avant-toits, auvents, marquises, fenêtres en baie, verrières, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiétement respectif dans la cour avant n'excède pas un mètre (1 m) et pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne d'emprise. Dans le cas d'un usage commercial, les auvents et les marquises sont autorisés dans la cour avant sans aucun maximum d'empiétement à condition toutefois d'être localisé à un mètre cinquante (1,50 m) minimum de la ligne d'emprise.

3. les vérandas, vestibules et solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant.

4. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;

5. les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour avant, et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant;

6. les trottoirs, bordures, marches, plantations de haies, allées et autres aménagements paysagers;

7. les remises, garages privés, abris autos, piscines, serres, pergolas et gazebos à condition de respecter les dispositions contenues dans le chapitre VII.

6.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes latérales;

2. les avant-toits, auvents, marquises, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales;

3. les fenêtres en baie et les verrières, pourvu qu'elles soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales;

4. les vérandas, vestibules et solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul latérale;

5. les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul latérale prescrite;

6. un des points d'attache d'une corde à linge, située sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective;

7. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;

8. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;

9. les potagers et jardins privés;

10. les constructions entièrement souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne latérale;

11. les trottoirs, bordures, marches, plantations de haies, allées et autres aménagements paysagers, clôtures et murets ;

12. les remises, garages privés, abris autos, piscines, serres, antenne parabolique, antenne de radio amateur, pergolas, gazebos, réservoir d'huile à chauffage ou de propane, foyer extérieur et abri pour bois de chauffage.

6.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs et les porches, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes arrière et latérales;

2. les avant-toits, auvents, marquises, cheminées intégrées au bâtiment principal, corniches, frontons, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes arrière et latérales;

3. les fenêtres en baie et les verrières, pourvu qu'elles soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière;

4. les vérandas, vestibules, solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul arrière;

5. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour arrière et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière;

6. les cordes à linge, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective;

7. les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul arrière;

8. les escaliers de secours;

9. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;

10. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;

11. les trottoirs, bordures, marches, plantations de haies, allées et autres aménagements paysagers, clôtures et murets ;

12. les potagers et jardins privés;

13. les remises, garages privés, abris autos, piscines, serres, antenne parabolique, antenne de radio amateur, pergolas, gazebos, réservoir d'huile à chauffage ou de propane, éolienne domestique, foyer extérieur et abri pour bois de chauffage.

CHAPITRE VII

CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 NÉCESSITÉ DE L'USAGE PRINCIPAL

Un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers. Toutefois, un abri pour yachts ou un bâtiment servant uniquement à une exploitation de pêche par un pêcheur reconnu (ex. : mytiliculture) peut être autorisé sans que soit nécessairement érigé un bâtiment principal sur ce même terrain.

7.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Sous réserve de dispositions particulières, elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial et industriel. Elles peuvent avoir un caractère agricole que lorsque l'ensemble des dispositions de l'article 7.3 est respecté.

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation et certains sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction, tel que ci-après :

Usage ou construction	**Permis requis**
une remise	oui
un garage privé	oui
un gazebo	oui
une pergola	oui
un balcon, patio, terrasse	oui
un abri d'auto	oui
une piscine, incluant ses accessoires	oui
une serre non commerciale	oui
une antenne parabolique	oui si plus de 60 cm
une thermopompe	oui
un foyer extérieur	oui
abri pour le bois de chauffage	oui
Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)	Oui

Usage ou construction	Permis requis
Remorque	oui
Conteneur	oui

7.3 UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Sous réserve de dispositions particulières, un bâtiment complémentaire à une habitation, isolé ou contigu au bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment isolé et complémentaire à une habitation peut être utilisé à des fins agricoles si ce dernier respecte l'article 7.23 du présent règlement.

7.4 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION ET HAUTEUR

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire par terrain. Toutefois, la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de ce terrain où le bâtiment principal est implanté.

La superficie d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder soixante-quinze (75 %) de la superficie du bâtiment principal ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.5 DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé doit être d'au moins deux mètres (2 m). Cette distance se mesure entre les extrémités des toits de chaque bâtiment, incluant les éléments en saillie (tels que les larmiers).

La distance libre entre un bâtiment principal et l'unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) doit être d'au moins cinq mètres (5 m). Cette distance se mesure entre les extrémités des toits de chaque bâtiment, incluant les éléments en sailli (tels que les larmiers)

7.6 ARCHITECTURE

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal, lorsque autorisés en vertu du présent règlement. La finition extérieure des bâtiments complémentaires doit être complétée au plus tard six (6) mois après l'émission du permis de construction.

7.7 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION ATTENANTE

Tout bâtiment ou construction attenante au bâtiment principal doit être implanté dans l'aire constructible.

7.8 REMISE

Nombre

Une seule remise est autorisée sur un terrain.

Hauteur

La hauteur maximale d'une remise isolée est établie à quatre mètres (4 m) et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, dans les zones agro-forestières (AF) et forestière (F), les remises d'une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) sont permises.

Localisation

A) Une remise isolée est autorisée dans les cours latérales et arrière à une distance minimale d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain.

B) Une remise isolée est autorisée dans une cour avant qui mesure au moins vingt mètres (20 m) de profondeur, à condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

C) Dans le cas d'habitations jumelées, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que la remise soit jumelée à une autre remise ayant une architecture similaire et située sur le terrain adjacent.

D) Les distances indiquées doivent être mesurées à partir des larmiers de la remise.

7.9 GARAGE PRIVÉ

Nombre et hauteur

Dans les zones habitations (H), un seul garage privé, qu'il soit attenant ou isolé, peut être érigé sur un terrain pour les habitations unifamiliales. En plus d'un tel garage, un garage pour yachts est autorisé sur le même terrain. Ces garages ne doivent pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme des véhicules commerciaux : les camions, les rétrocaveuses, les machineries lourdes, les autobus. Font cependant exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins d'une (1) tonne de charge utile.

La hauteur maximale d'un garage privé isolé ne doit, en aucun cas, dépasser sept mètres trente-

deux (7,32 m / 24 pieds), ni dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte principale dudit garage doit être d'une hauteur maximale de trois mètres soixante six (3,66 m / 12 pieds).

Dans les zones agro-forestières (AF) et forestières (F), les garages privés sont permis pour les habitations unifamiliales. La hauteur maximale d'un garage privé isolé, ne doit en aucun cas, dépasser sept mètres trente-deux (7,32 m) / 24 pieds). La porte principale doit être d'une hauteur maximale de trois mètres soixante six (3,66 m / 12 pieds). Ces garages peuvent servir au stationnement ou au remisage de véhicules commerciaux tels camions, tracteurs, rétrocaveuses, machinerie lourde, autobus, à la condition qu'ils soient destinés à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation et non utilisés comme place d'affaires fréquentée par une clientèle. De plus, aucun affichage n'est permis sur ces bâtiments complémentaires.

Dans les zones agro-forestières (AF) et forestières (F), les bâtiments de pêche détachés servant uniquement pour les agrès de pêche sont permis pour les habitations, et uniquement pour les pêcheurs reconnus. Les bâtiments de pêche doivent être localisés en cour arrière. Un garage pour yachts est également permis. La hauteur maximale d'un garage pour yachts ne doit, en aucun cas, dépasser trois mètres soixante-dix (3,70 m). La porte principale doit être d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m).

Localisation

A) Un garage privé isolé est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain. Un garage privé isolé est autorisé aussi dans la cour avant qui mesure au moins vingt mètres (20 m) de profondeur, à la condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

B) Dans le cas d'un lot d'angle, un garage privé isolé est autorisé dans la cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois mètres (3 m) de la ligne de rue.

C) Dans le cas d'habitations jumelées, un garage privé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent.

D) Les distances indiquées doivent être mesurées à partir des larmiers du garage privé.

7.10 ABRI D'AUTO

Nombre

Un seul abri d'auto peut être érigé sur un terrain.

Hauteur

La hauteur d'un abri d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Localisation

Un abri d'auto doit être implanté dans l'aire constructible.

7.11 PISCINE

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans cette partie du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

   1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

   2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

   3° « piscine hors-terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface su sol;

   4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

   5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

SECTION II
CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusé ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaînes, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

2) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

5. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté inférieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

7. Afin d'empêcher une enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2^0 et 3^0 du premier alinéa de l'article 4;
c) Dans une remise

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toue structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION II.I
PLONGEOIR

8.1 Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir» en vigueur au moment de l'installation.»

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

SECTION IV
APPLICATION

10. Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

    Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

7.12 SPA ET BAIN TOURBILLON EXTÉRIEUR

Quoique aucun permis ne soit requis pour installer un spa ou un bain tourbillon extérieur, ceux-ci doivent être munis d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

7.13 SERRE

Nombre

Une seule serre peut être érigée sur un terrain.

Dimension et hauteur

La superficie maximale d'une serre est de trente mètres carrés (30 m^2) et la hauteur maximale d'une serre est établie à deux mètres cinquante (2,50 m).

Localisation

Une serre est autorisée dans les cours latérales et arrière à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière;
Dans une zone autre qu'habitation, une serre est autorisée aussi en cour avant si celle-ci mesure vingt mètres (20 m) minimum, à la condition de respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. La serre ne peut excéder une superficie au sol de soixante-quinze mètres carrés (75 m^2).
Matériaux

Une serre peut être recouverte de verre, de plexiglas ou de polyéthylène (polythène) et ses dérivés.

7.14 ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

La construction d'un abri pour bois de chauffage est autorisée et doit respecter les dispositions suivantes :

A) L'abri doit être situé dans une cour arrière ou latérale.
B) Il peut avoir une superficie maximum de vingt mètres carrés (20 m^2).
C) Il doit être situé à au moins un mètre (1 m) des limites du terrain.

7.15 ANTENNE PARABOLIQUE

Nombre

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

Localisation

Une antenne parabolique peut être érigée uniquement sur le sol, dans les cours latérales ou arrière. Une antenne parabolique fixée au sol doit être localisée dans la cour arrière, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain. La distance se mesure à partir de l'élément de l'antenne le plus près de la ligne, y compris la projection.

Dimension

Une antenne parabolique fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de six mètres (6 m), calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

Installation

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

7.16 FOYER EXTÉRIEUR

L'implantation de tout foyer extérieur, non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal, doit respecter les dispositions suivantes :

A) Un seul foyer extérieur est permis par terrain, et il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière.

B) Un espace minimal de trois mètres (3 m) doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est situé.

C) Un espace minimal de cinq mètres (5 m) doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.17 POMPE À CHALEUR OU THERMIQUE (THERMOPOMPE)

Une pompe à chaleur ou thermique est autorisée sur un terrain, dans les cours latérales ou arrière. Toute pompe à chaleur ou pompe thermique doit être distante d'au moins trois mètres (3 m) de toutes lignes latérales et arrière du terrain.

7.18 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Les éoliennes domestiques sont prohibées partout sur le territoire.

7.19 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE OU DE GAZ PROPANE

Tout réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane est autorisé dans les cours latérales et arrière, à trois mètres (3 m) minimum des lignes latérales et arrière. Il peut être autorisé en cour avant à la condition d'être dissimulé avec des aménagements et des matériaux s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

7.20 PERGOLA, GAZEBO

Un seul gazebo et une seule pergola est autorisé par terrain.

Toute pergola ou gazebo doit être localisé dans les cours latérales ou arrière et être distant d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière du terrain. Ce type de construction est autorisé aussi en cour avant, à la condition de respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

7.21 USAGE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

Les usages de services suivants sont complémentaires à une habitation :

A) <u>L'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après</u> :

- les bureaux de professionnels ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller

en gestion, évaluateur;

- les bureaux d'agents, tels que : courtier, assureur, entrepreneur;
- les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique;
- les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur;
- les activités de fabrication alimentaire telles que : traiteur, boulangerie, biscuiterie, chocolaterie.

B) Les services de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

C) Les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées pour personnes âgées

Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les résidences pour personne âgées tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* d'au plus neuf (9) chambres sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

D) Les résidences intergénérationnelles

Les résidences intergénérationnelles dans un bâtiment résidentiel sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

- Le(s) propriétaires doit(vent) habiter la résidence;
- Le parent ou l'un des parents doit être âgé d'au moins 65 ans et/ou être gravement atteint de perte d'autonomie reconnue médicalement;
- Les résidences intergénérationnelles doivent être conformes aux normes d'hygiène et de santé publique;
- L'aménagement physique de la résidence doit prouver la cohabitation des deux (2) générations par un accès intérieur entre les deux (2) logements;
- Le(s) propriétaire(s) n'a(ont) fait aucune demande de services additionnels pour le deuxième logement.

E) Logement d'appoint dans une résidence unifamiliale

Une résidence unifamiliale peut posséder un logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées :

- doit être muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial;
- doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
- le nombre de chambre à coucher dans le bâtiment principal ne doit excéder six (6) incluant le logement principal et le logement d'appoint;
- le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter;
- les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

Sous réserve de dispositions particulières, un seul usage complémentaire de service à une habitation est autorisé par bâtiment principal. Cet usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal exclusivement et doit présenter les caractéristiques obligatoires suivantes :

- il utilise une superficie maximale de plancher de cinquante mètres carrés (50 m^2);
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- aucune vente au détail n'est autorisée, sauf de façon accessoire à l'usage complémentaire et à l'exception des biens produits sur place;
- toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur d'un bâtiment principal; l'utilisation du terrain à des fins d'usage complémentaire de service est strictement prohibée;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement;
- il doit demeurer secondaire par rapport à l'usage principal.

F) Chambre d'appoint

La location d'un maximum de 4 chambres pouvant loger un total de quatre (4) personnes, pourvu que ces chambres soient reliées directement aurez-de-chaussée par l'intérieur et de façon complémentaire par l'extérieur, et qu'elles fassent partie du logement du rez-de-chaussée.

G) Service de toilettage pour animaux domestiques

Un service de toilettage pour animaux domestiques est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

Le toilettage animalier est une activité qui consiste à réaliser des soins de nature esthétique (hygiène, entretien, remise en forme) sur des animaux d'espèces domestiques.

Pas de gardiennage, la garde de chien est permise seulement durant les heures d'ouverture de commerce.

H) Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- Un certificat d'implantation a été émis;
- L'unité d'habitation accessoire détaché est autorisé comme usage accessoire à un usage familial ou bifamilial seulement;
- Le propriétaire ou le locataire de la résidence principale où se situe l'UHAD habite celle-ci de façon permanente;
- La finition extérieure de l'unité d'habitation accessoire est harmonisée avec celle de la résidence permanente;
- Une seule unité d'habitation accessoire détachée est permise par terrain;
- L'unité d'habitation accessoire détaché est situé à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment secondaire et 6 mètres de la ligne de lot;
- Afin de respecter le règlement provincial sur la construction, une superficie minimale de 275 pi^2 pour un studio et 320 pi^2 si l'unité comporte une chambre fermée est exigé. La superficie de plancher maximale d'un pavillon secondaire est de 75 % de la superficie d'implantation (empreinte au sol) du bâtiment principal, tout en respectant :
  a) Un maximum de 80 m^2 (861 pi^2)
  b) Un minimum de 25 m^2 (275 pi^2) pour un studio et 30 m^2 (320 pi^2) si l'unité comporte une chambre fermée

  La largeur minimale de la façade est fixée à quarante-trois pieds carrés (4,5 mètres carrés);
- Dans une zone desservie, le propriétaire doit s'assurer de la faisabilité de raccorder les services d'aqueduc et d'égout au même branchement que la résidence à proximité de la canalisation municipale. Pour les zones non-desservies, le propriétaire doit obtenir un permis pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, conformément au Q-2 R.35.2, et un permis d'installation septique conformément au Q-2 R.22.

À noter que compte tenu de l'article 3.02 du Q2 R.22, une installation septique distincte de la résidence principale doit être aménagé;
- Obtenir un numéro civique distinct pour l'unité d'habitation accessoire détachée;
- Détenir un espace de stationnement prévu à cet effet;
- La dissociation pour fin de vente est interdit;
- Tous les pavillons secondaires ne peuvent être utilisés pour de la location à court terme (moins de 31 jours).

7.22 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES PRINCIPAUX AUTRES QUE L'HABITATION

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

Identification

Les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un presbytère et un cimetière, par rapport à une église;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence de gardiens;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- une résidence d'infirmières, par rapport à un hôpital;
- un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- une buanderie dépendant d'un hôpital;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- un bureau ou local d'un gardien par rapport à un projet intégré;
- une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- une cafétéria, par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;

- un pavillon par rapport à un hôpital;
- une tour de contrôle, par rapport à une piste d'aviation;
- un kiosque à journaux, par rapport à un usage commercial ou industriel;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif;
- un camp forestier, par rapport à l'exploitation forestière;
- une station de pompage, par rapport à un commerce en approvisionnement en eau potable;
- la vente d'automobiles usagées, par rapport à la vente de voitures neuves;
- les bâtiments servant au remisage de bateaux et d'agrès de pêche;
- la production artisanale, par rapport à un centre touristique;
- une remise par rapport à un jardin communautaire.

L'implantation

Les bâtiments et constructions complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation doivent être implantés dans l'aire constructible.

Nombre et superficie

Il peut y avoir plus d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire par terrain. Toutefois, la superficie totale des bâtiments et des constructions complémentaires ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain, sauf dans le cas d'un usage agricole.

Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sauf dans le cas d'un usage des classes suivantes : Agriculture (A- 1), Agriculture sans élevage (A-2), Utilité publique (P-2), Commerce extensif (C-6), Commerce de gros (C-12), Commerce particulier (C-13), Industrie légère (I-1), Industrie diverse (I-2), Industrie extractive (I-3) où la hauteur est illimitée.

Architecture

Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments accessoires utilisés des fins agricoles. Dans le cas d'un bâtiment de service touristique, le toit doit avoir plus d'un versant et ne pas être plat.

7.23 GARDE D'ANIMAUX DE FERME COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

La garde d'animaux de ferme est autorisée à titre d'usage complémentaire à une habitation uniquement dans les zones 1 AF, 19HA, 20HA et 21 HA et sous le respect des conditions suivantes :

A) Caractère complémentaire

La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à une habitation doit se limiter à l'usage personnel du ou des occupants de l'habitation (pour des fins de consommation personnelle et familiale) et en aucun cas cet usage ne doit avoir un caractère commercial.

B) Superficie minimale du terrain

Pour pouvoir effectuer la garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à une habitation, le terrain sur lequel est exercé cet usage doit avoir une superficie minimale de huit mille mètres carrées (8 000 m^2).

C) Bâtiment de ferme

Un bâtiment abritant ou servant à diverses fins doit être construit lorsqu'il y a présence d'animaux de ferme sur un terrain d'habitation et doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Il doit avoir une superficie maximale de cent quarante mètres carrés (140 m^2 / 1506 p^2);
- La hauteur maximale est de huit mètres (8 m / 26 pieds);
- Il doit être distant d'au moins :
  - Trente mètres (30 m) d'une rue;
  - Quarante-cinq mètres (45 m) d'un puits voisin du bâtiment et d'une source d'approvisionnement en eau;
  - Vingt mètres (20 m) d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - Dix mètres (10 m) de toutes les limites du terrain;
- Trente mètres (30 m) de toute résidence ;
- Le rangement des équipements agricoles et de la nourriture est autorisé à l'intérieur d'une remise ou d'un garage complémentaire à l'habitation uniquement lorsqu'un bâtiment de ferme est construit sur le terrain et rencontre intégralement l'article 7.23 C du présent règlement ;
- La hauteur maximale de la remise ou d'un garage complémentaire à l'habitation ne doit, en aucun cas, dépasser huit mètres 98 m / 26 pieds). La porte principale de la dite remise ou du garage complémentaire doit être d'une hauteur maximale de quatre mètres vingt-sept (4,27 m / 14 pieds). La superficie maximale de la remise ou du garage complémentaire ne doit, en aucun cas, excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la grandeur du bâtiment de ferme.

D) Remise à fumier

Tout bâtiment construit en vertu du point C) du présent article doit être muni d'une remise à fumier qui doit respecter les conditions suivantes :

Tout bâtiment de ferme doit être muni d'une remise à fumier ou posséder un espace aménagé pour disposer du fumier. Cette remise à fumier ou cet espace aménagé doit être vidangée régulièrement conformément aux lois et règlements applicables.

E) Paddock, cour d'exercice et espace servant au pâturage d'animaux

Tout paddock, cour d'exercice et espace servant au pâturage d'animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- Être localisé sur le même terrain que le bâtiment de ferme;
- Être clôturé conformément au présent règlement;
- Être situé en cour arrière de l'habitation, toutefois, si la cour avant est plus grande que trente mètres (30 m), il est possible d'empiéter dans cette cour ainsi que dans les cours latérales conditionnellement au respect d'une distance de trente mètres (30 m) de la rue.

7.24 REMORQUE

Les remorques sont acceptées dans les zones AF seulement et aux conditions suivantes :

- Une seule remorque peut-être installée sur un terrain
- L'impact visuel négatif sur le voisinage doit être limité
- Être peinte (aucun lettrage ou autre similitude permis)
- Être en bon état (propre, pas de rouille, etc.)
- Disposer d'un écran tampon avec les terrains avoisinants ou d'une clôture

7.25 CONTENEUR

7.25.1 Normes relatives à l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment accessoire à un usage résidentiel

Dans les zones où un usage résidentiel est autorisé, l'installation ou l'implantation d'un conteneur maritime est autorisée comme bâtiment accessoire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. il ne peut y avoir plus d'un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire par terrain ;
2. le conteneur maritime doit desservir un bâtiment principal existant sur le même terrain ;
3. la surface extérieure du conteneur maritime ne doit pas être endommagée ;
4. le conteneur maritime doit être propre, exempt de matières dangereuses, de contaminants, de résidus, d'odeurs persistantes ou de toute condition susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la salubrité ;
5. le conteneur maritime doit être recouvert, sur les quatre côtés, d'un revêtement extérieur autorisé par les règlements d'urbanisme en vigueur, similaire et de même couleur que le revêtement extérieur dominant du bâtiment principal qu'il dessert ;
6. une toiture comprenant au minimum un versant doit être construite afin de couvrir l'entièreté du conteneur maritime ;
7. les travaux de revêtement extérieur et de toiture doivent être complétés dans un délai maximal de 120 jours suivant l'installation du conteneur maritime ;
8. aucune structure attenante ni aucun entreposage sur le toit ne sont autorisés ;
9. le conteneur maritime doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,6 m ;
10. aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur maritime. Le conteneur maritime doit être fixe ;
11. le conteneur maritime ne peut servir à des fins d'habitation, d'hébergement, de logement, de commerce, d'industrie ou de garde d'animaux ;
12. l'implantation doit être conforme aux dispositions du présent règlement applicables aux bâtiments accessoires.

7.25.2 Normes relatives à l'utilisation d'un conteneur maritime comme structure de bâtiment accessoire à un usage commercial

Dans les zones où un usage commercial est autorisé, l'installation ou l'implantation d'un conteneur maritime comme bâtiment accessoire est autorisée, sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 3, 4, 6, 9, 10 et 12 de l'article 7.25.1 et des conditions suivantes :

1. il ne peut y avoir plus d'un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire par terrain pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, un maximum de deux conteneurs maritimes est autorisé par terrain ;
2. le conteneur maritime doit être masqué par un écran visuel constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense, ou être recouvert, sur les quatre côtés, d'un revêtement extérieur autorisé par les règlements d'urbanisme en vigueur, similaire

et de même couleur que le revêtement extérieur dominant du bâtiment principal qu'il dessert ;

3. l'obligation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le conteneur maritime est situé à une distance minimale de 20 m de toute voie publique ou privée, sauf lorsque le conteneur est visible d'un terrain utilisé ou destiné à des fins résidentielles ;
4. le conteneur maritime doit être bien entretenu en tout temps. La peinture extérieure doit être exempte de rouille visible. Aucune inscription, aucun graffiti, ni aucune publicité, incluant toute enseigne, ne sont autorisés sur les parois extérieures d'un conteneur maritime. Seules les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées, sans toutefois excéder une superficie totale de 1 m² par conteneur ;
5. aucune structure attenante n'est autorisée ;
6. l'utilisation du conteneur maritime ne doit pas compromettre l'accès des services d'urgence, la sécurité incendie, ni la sécurité des personnes.

7.25.3 Normes relatives à l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment accessoire à un usage d'exploitation agricole ou forestière

Dans une zone à dominante "AF — Agroforestière" ou "F — Forestière", l'installation ou l'implantation d'un conteneur maritime comme bâtiment accessoire à un usage d'exploitation agricole ou forestière est autorisée, sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 3, 4, 6, 9, 10 et 12 de l'article 7.25.1 et des conditions suivantes :

1. le conteneur maritime peut être implanté sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain, pourvu qu'il soit directement lié à une exploitation agricole ou forestière exercée sur ce terrain ;
2. un maximum de deux conteneurs maritimes est autorisé par terrain. Le nombre de conteneurs doit être justifié par les besoins de l'exploitation agricole ou forestière ;
3. le conteneur maritime doit être masqué par un écran visuel constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense, ou être recouvert, sur les quatre côtés, d'un revêtement extérieur autorisé par les règlements d'urbanisme en vigueur ;
4. l'obligation prévue au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque le conteneur maritime est situé à une distance minimale de 20 m de toute voie publique ou privée, sauf lorsque le conteneur est visible d'un terrain utilisé ou destiné à des fins résidentielles ;
5. le conteneur maritime doit être bien entretenu en tout temps. La peinture extérieure doit être exempte de rouille visible. Aucune inscription, aucun graffiti,

ni aucune publicité, incluant toute enseigne, ne sont autorisés sur les parois extérieures d'un conteneur maritime. Seules les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées, sans toutefois excéder une superficie totale de 1 m² par conteneur ;

6. aucune structure attenante n'est autorisée ;
7. l'utilisation du conteneur maritime ne doit pas compromettre l'accès des services d'urgence, la sécurité incendie, ni la sécurité des personnes.

7.25.4 Normes relatives à l'utilisation d'un conteneur maritime comme structure de bâtiment principal

Dans les zones où l'usage principal projeté est autorisé, l'utilisation d'un ou de plusieurs conteneurs maritimes comme composante structurale d'un bâtiment principal est autorisée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. le bâtiment principal doit respecter les normes applicables aux marges, aux superficies, aux dimensions minimales de façade, à la hauteur, à l'implantation, à l'architecture et à l'usage selon la zone concernée ;
2. plusieurs conteneurs maritimes peuvent être utilisés sur un même terrain comme composantes structurales d'un bâtiment principal, sans toutefois permettre la superposition de plus de deux conteneurs ;
3. les conteneurs maritimes doivent être intégrés à la construction au moyen d'une toiture et d'un revêtement extérieur autorisés par les règlements d'urbanisme en vigueur, de manière à ce qu'ils ne puissent être identifiés visuellement comme conteneurs maritimes ni en reproduire l'apparence ;
4. les portes existantes du conteneur maritime ne peuvent être utilisées comme ouverture principale ou secondaire du bâtiment ;
5. les conteneurs maritimes doivent être propres, exempts de matières dangereuses, de contaminants, de résidus, d'odeurs persistantes ou de toute condition susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la salubrité ;
6. les travaux de revêtement extérieur et de toiture doivent être complétés avant l'occupation du bâtiment principal ;
7. les codes, lois et règlements applicables au Québec, notamment en matière de construction, de sécurité, de plomberie, d'électricité et de salubrité, doivent être respectés ;
8. l'utilisation d'un conteneur maritime comme composante structurale d'un bâtiment principal ne soustrait pas le projet à l'obligation d'obtenir tout permis, certificat, autorisation ou approbation requis.

7.25.5 Conteneurs maritimes temporaires

Malgré les articles 7.25.1 à 7.25.4, un conteneur maritime peut être autorisé temporairement dans les cas suivants :

1. dans le cadre de travaux de construction, de rénovation ou de démolition faisant l'objet d'un permis valide, pour une période n'excédant pas la durée du permis ;
2. dans le cadre d'un déménagement, pour une période maximale de 30 jours ;
3. à la suite d'un sinistre, pour une période maximale de 180 jours, renouvelable une seule fois par l'autorité compétente lorsque les circonstances le justifient.

Un conteneur maritime temporaire doit être maintenu en bon état, ne doit pas empiéter dans l'emprise publique, ne doit pas nuire à la visibilité routière ni compromettre la sécurité des personnes. »

CHAPITRE VIII

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée.

Les constructions et usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées. Les constructions et usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers, et certains sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, le tout, tel qu'établi ci-après :

	Certificat d'autorisation requis
• les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons);	NON
• les clôtures à neige;	NON
• la vente de fruits, légumes ou fleurs à l'extérieur du bâtiment où s'exerce habituellement cet usage;	NON
• l'exposition et vente de produits provenant de centre jardin, tels les fleurs, arbres et arbustes à l'extérieur de bâtiments où s'exerce habituellement cet usage;	NON
• les véhicules récréatifs;	OUI
• les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;	OUI
• les maisons modèles;	OUI
• les roulottes à patates frites;	OUI
• les cafés terrasses et les bars terrasses;	OUI
• les ventes de garage.	OUI

8.2 ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les cours du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) mai de l'année suivante.

Un abri d'hiver pour véhicules doit être distant d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise. Une marge latérale et arrière minimale de un mètre cinquante (1,50 m) doit être respectée.

Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

8.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE

A) Bâtiment et roulotte temporaire desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dans les quinze (15) jours qui suivent la fin des travaux.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal s'il s'agit d'une zone résidentielle.

B) Bâtiment, roulotte temporaire et maison-modèle pour la vente ou la location immobilière

Un seul bâtiment temporaire ou une seule roulotte temporaire ou encore une seule maison-modèle par promoteur ou constructeur, et par projet domiciliaire, est autorisé pour la vente et la location immobilière sur un terrain développé par un promoteur, dans toutes les zones pour un développement résidentiel et pour une période qui ne peut excéder trente (30) jours de la dernière vente dûment enregistrée du ou des bâtiments principaux.

L'espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment temporaire ou de la roulotte temporaire et la ligne de rue, et non utilisé à des fins de stationnement, doit être nivelé, gazonné et proprement aménagé. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le terrain où est installé un bâtiment ou une roulotte temporaire ou une maison-modèle pour la vente ou la location immobilière. L'implantation du bâtiment temporaire ou de la roulotte temporaire ou de la maison-modèle doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal pour la zone, et

ne doit pas être raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout.

C) Autres bâtiments ou roulottes temporaires

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas quinze (15) jours.

Le site de tels bâtiments et usages temporaires doit être approuvé par l'inspecteur en bâtiments.

8.4 VÉHICULES RÉCRÉATIFS

A) Le terme véhicule récréatif (VR) comprend les types de véhicules suivants :

- Camion-camping
- Tente-roulotte
- Roulotte de camping
- Autocaravanes
- Caravanes-autobus
- Remorque de voyage
- Roulotte à sellette d'attelage
- Toutes autres classes de caravanes

Ce règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

B) Utilisation des véhicules récréatifs

Les véhicules récréatifs peuvent être installés et/ou entreposés dans la municipalité de Grande-Vallée, conformément aux dispositions du présent règlement.

C) Installation et entreposage sur un terrain vacant

Un maximum de deux (2) véhicules récréatifs peuvent être installés et/ou entreposés sur un terrain vacant pourvu :

- Qu'ils appartiennent au (aux) propriétaire(s) du terrain sur lequel ils sont stationnés ;
- Que le terrain soit zoné agro-forestier (AF) ou habitation de faible densité (zone 19-HA, 20-HA et 21-HA).
- Qu'ils soient immatriculés et peuvent être déplacés par un véhicule sans obtenir un permis spécial du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- Qu'ils soient desservis par un système sanitaire conforme à la règlementation provinciale (Q-2, r.22) ou muni d'un équipement autonome (réservoir) et qu'il est en mesure de fournir la preuve de vidange sur demande. Si le branchement à l'égout municipal est disponible, le propriétaire peut s'en prévaloir à ses frais ;
- Qu'ils soient desservis par un puits conformément au RPEP (Règlement sur le

prélèvement des eaux et leur protection) ou muni d'un équipement autonome ; si le branchement à l'aqueduc de la municipalité est disponible, le propriétaire peut s'en prévaloir à ses frais ;

- Qu'ils soient installés de manière à respecter la bande de protection riveraine telle que définie dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de la Côte-de-Gaspé et du Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral ;
- Que les marges de recul soient respectées comme pour un bâtiment principal ;
- Qu'aucune construction accessoire au véhicule récréatif ne soit ajoutée à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier d'une grandeur maximale de 2,5 x 2,5 mètres et d'une remise déplaçable d'une grandeur maximum de 8 mètres carrés ;
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation.

D) Coût du permis de séjour

La municipalité imposera au propriétaire du véhicule récréatif installé sur un terrain vacant un permis selon la tarification suivante :

1) Pour tout véhicule récréatif de moins de 9 mètres, 10 $ pour chaque période de 30 jours pourvu qu'il y demeure au-delà de 90 jours consécutifs ;
2) Pour tout véhicule récréatif de 9 mètres et plus, 10 $ pour chaque période de 30 jours.

Le permis est payable d'avance à la municipalité pour la durée de l'occupation prévue. Pout toute prolongation de la durée de séjour, la municipalité devra en être avisée afin d'ajuster les frais imposables.

E) Coût des services municipaux

Une compensation pour les services municipaux fournis sera établie selon le règlement annuel de taxation de la municipalité. Notamment, le propriétaire devra s'acquitter des taxes relatives au service de gestion des matières résiduelles.

F) Utilisation et entreposage d'un véhicule récréatif sur un terrain avec bâtiment principal

L'utilisation et l'entreposage d'un véhicule récréatif sont autorisés sur un lot où existe un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- Le véhicule récréatif est stationné et entreposé dans la cours latérale ou arrière du bâtiment principal ;
- Le véhicule récréatif n'est pas connecté à de l'eau et/ou une installation sanitaire. Cependant, si le véhicule récréatif est muni d'un système autonome de récupération des eaux usées, celui-ci pourra se brancher au service d'aqueduc du propriétaire ;
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif peut être stationné par lot ;

- Un véhicule récréatif stationné peut être utilisé sporadiquement comme habitation temporaire à court terme pour la famille ou les invités du propriétaire ;
- En aucun cas, un véhicule récréatif entreposé ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme.

G) Tolérance pour les véhicules récréatifs

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser son véhicule récréatif sur le lot de celui-ci pendant quinze (15) jours ou moins, à conditions qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif.

Exceptionnellement, une dérogation pourra être donnée pour la durée d'événements majeurs reconnus par la municipalité dans **les secteurs non permis** par le présent règlement, tout en se conformant aux exigences sanitaires, soit d'être muni d'un réservoir pour les eaux usées pour pouvoir bénéficier de l'eau via un branchement par boyau à la résidence principale.

H) Délai de conformité

Pour les véhicules récréatifs déjà en place, un délai de 12 mois sera accordé pour se conformer aux dispositions du présent règlement à partir de la date de son entrée en vigueur.

I) Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 $) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200 $) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

Pour une récidive au cours de l'année suivante, l'amende est de deux cents dollars (200 $) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 $) dans le cas d'une personne morale.

Dans chaque cas, les frais juridiques sont additionnels.

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où celle-ci se produit. Les infractions peuvent être combinées dans une seule accusation.

8.5 ROULOTTE À PATATES FRITES, RESTAURANT-MINUTE ET RESTAURANT SANS CONSOMMATION SUR PLACE

Les restaurants et lieu où l'on sert des repas uniquement à l'extérieur immédiat du restaurant dans des espaces aménagés à ces fins (en saison) ou soit pour être apportés et consommés à la maison,

tels que restaurants minute ou roulottes à patates frites, sont autorisés à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

a) La superficie totale de plancher minimum doit être de trente mètres carrés (30 m^2);

b) La marge de recul avant minimum est de douze mètres (12 m). Les marges de recul latérales et arrières minimum sont de huit mètres (8 m) chacune;

c) Le bâtiment doit être d'une forme régulière, d'une architecture extérieure s'intégrant à l'environnement bâti et naturel avoisinant et être maintenu dans un état de propreté.

8.6 TERRASSE COMMERCIALE

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger, et de façon saisonnière, sont autorisées pour une période n'excédant pas six (6) mois, soit du premier (1er) mai au premier (1er) novembre.

Elles sont de plus sujettes aux exigences énumérées ci-après :

- elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales et arrière;
- les marges à respecter sont de trois mètres (3 m) pour les marges latérales et arrière et d'un mètre (1 m) pour la marge avant;
- la superficie ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'usage principal;
- aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse;
- les heures d'opération de ces terrasses doivent se situer entre huit heures (8h00) et minuit (00h00);
- les cafés-terasses sont strictement réservés à la consommation de boissons et de repas;
- les autres dispositions des règlements d'urbanisme applicables (normes de construction, etc.) doivent être respectées.

8.7 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones en tout temps. Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement

hors-rue soient respectées. Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain.

Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété. Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres.

CHAPITRE IX

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

À l'exception des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission de construction ou du certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages industrie et de la classe utilité publique, cette règle générale ne s'applique qu'à la cour ou marge de recul avant.

9.2 EXCAVATION DU SOL ET REMBLAI

Les travaux d'excavation du sol et de remblai sont autorisés, sauf dans une zone de conservation (ZC). Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'ouvrages d'utilités publiques autorisés.

9.3. TALUS-REMBLAI

Tout remblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de moins de deux mètres (2 m) par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à cent pour cent (100 %) ou quarante-cinq degrés (45°).

Dans un délai de vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis ou du certificat, le terrain doit être restauré.

Le remblayage d'un terrain ayant pour effet de créer une dénivellation de plus de deux mètres (2 m) par rapport au niveau d'une rue ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu doit être recouvert de graminées, de couvre-sols ou de plantes vivaces, ou encore planté d'arbres ou d'arbustes comportant un bon développement radiculaire à raison d'au moins un arbre par vingt mètres carrés (20 m^2) de talus ou d'au moins un arbuste par dix mètres carrés (10 m^2).

9.4 PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les

branches des arbres situés sur la propriété publique et ceux situés à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

9.5 DISTANCE DE PLANTATION

Il est interdit de planter sur le territoire de la municipalité, à une distance de moins de dix mètres (10 m) d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout, les espèces de peuplier faux-tremble et autres peupliers, toutes les espèces de saule arborescent ainsi que l'érable argenté.

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'une chaîne de rue ou d'un trottoir.

9.6 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rue. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Les deux côtés de ce triangle, formés par les lignes de rue, doivent mesurer chacun six mètres (6 m) de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis suivant).

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

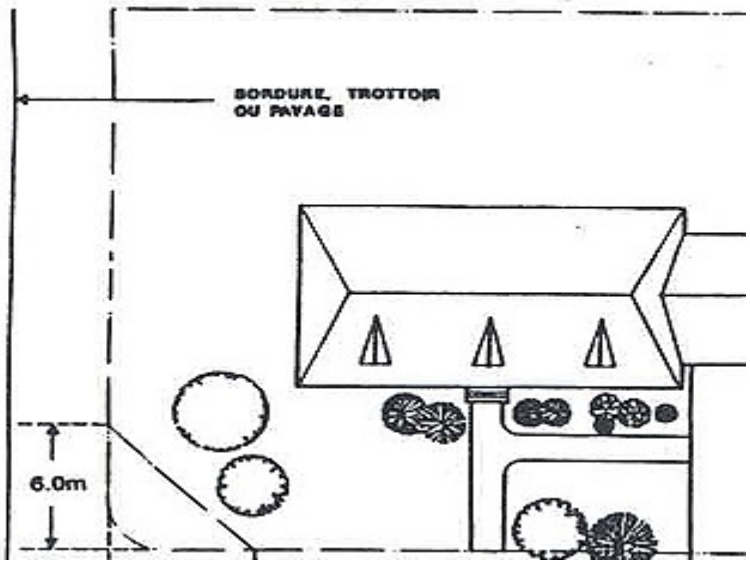

9.7 CLÔTURE, MURET ET HAIE

LOCALISATION

Les clôtures ornementales, les murets décoratifs et les haies peuvent être implantés dans toutes les cours sous réserve des dispositions de la présente section.

Aucune clôture, muret décoratif ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

La construction de clôtures et de murets, et la plantation de haies à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine est prohibée.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas obligatoire pour y aménager une clôture, un muret ou une haie.

HAUTEUR

La hauteur des clôtures, murets et haies est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol. Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur des clôtures est fixée de la façon suivante :

En l'absence de bâtiment principal sur le terrain, les hauteurs prescrites s'appliquent en fonction des marges plutôt que des cours.

A) Cour avant

Dans la cour avant, les clôtures, murets décoratifs et haies ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m) et doivent être localisés à trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue ou à deux mètres (2 m) du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, dans la cour avant secondaire, les clôtures, murets décoratifs et haies ne doivent pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et doivent être localisés à trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue et à deux mètres (2 m) minimum du trottoir, sans toutefois empiéter dans l'emprise.

B) Cour latérale et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les clôtures, les murets décoratifs et les haies ne doivent pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur.

C) École, terrain de jeux et infrastructure d'utilité publique

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, ainsi que des infrastructures d'utilité publique, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours d'une hauteur de trois mètres (3 m) maximum à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %), et qu'elles soient distantes d'au moins trois mètres (3 m) minimum du pavage de la rue, à deux mètres (2 m) du trottoir sans toutefois empiéter dans l'emprise, ainsi qu'à deux mètres (2 m) minimum d'une zone industrielle.

D) Zone industrielle

Les clôtures, les murets décoratifs et les haies ne doivent pas excéder trois mètres (3 m) de hauteur, quelle que soit la cour.

MATÉRIAU

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de fibres de verre, de filets de pêches, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) est prohibé sur l'ensemble du territoire.

De plus, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée dont les mailles excèdent dix centimètres (10 cm) est prohibé partout, sauf dans une zone agro-forestière (AF) où doit être exercé un usage appartenant à la classe d'usage agriculture (A-1), agriculture sans élevage (A-2) et foresterie (A-3). Sur tout terrain, une clôture en métal doit être antirouille.

INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux. Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

9.8 MUR DE SOUTÈNEMENT

LOCALISATION

Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours, à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

HAUTEUR

Dans la cour avant, les murs de soutènement ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 m). Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, dans la cour avant secondaire, les murs de soutènement ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m). Dans les cours latérales et arrière, les murs de soutènement ne doivent pas excéder deux mètres (2 m). La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celle prescrite, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveau dont l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement est de un mètre (1 m) (voir les croquis suivant).

Implantation dans la cour avant

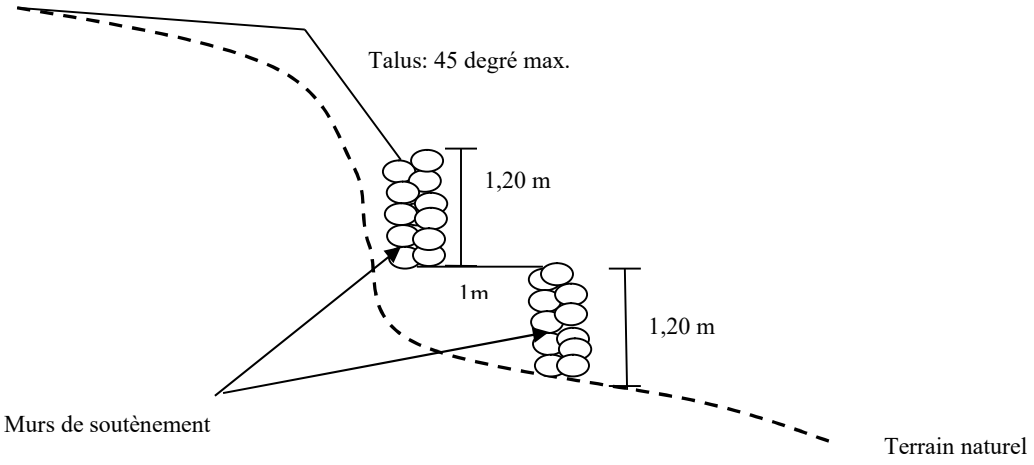

Implantation dans le cas d'un lot d'angle ou transversal

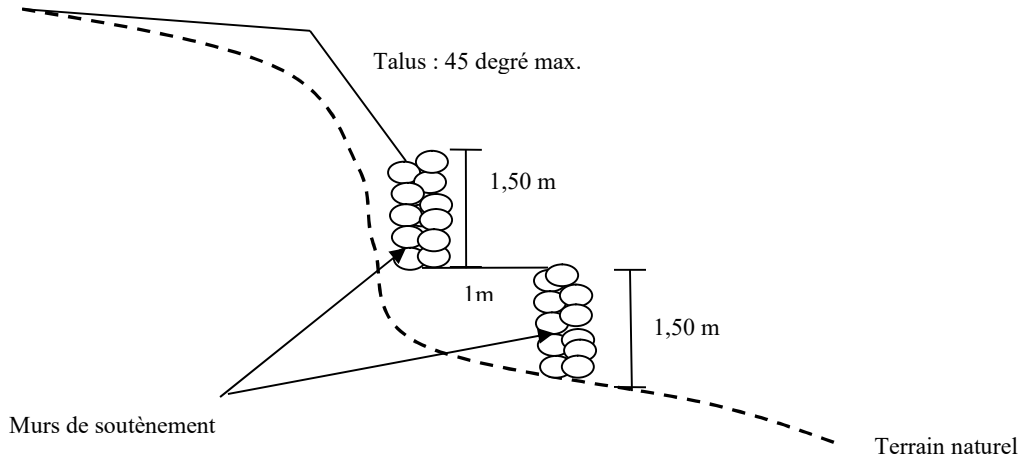

Implantation dans la cour latérale ou la cour arrière

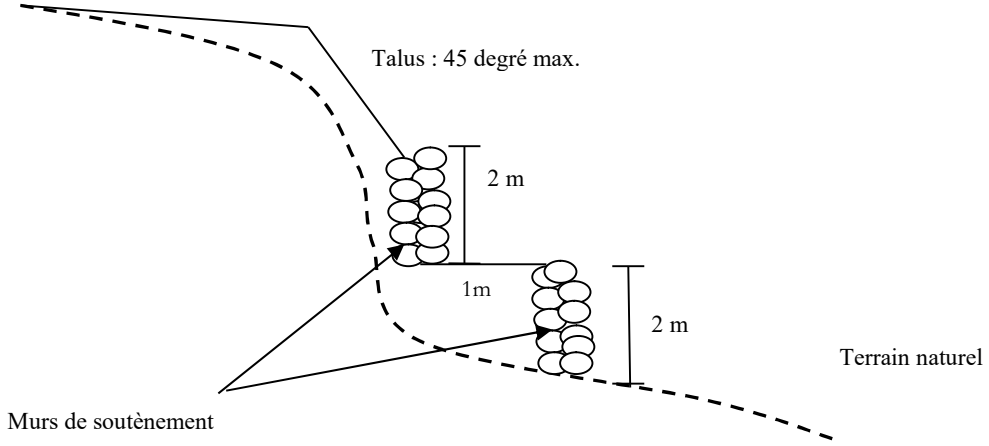

MATÉRIAU

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

CHAPITRE X

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.1 NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS RUE

Dans toutes les zones, il doit être réservé et aménagé pour chaque usage ou combinaison d'usages un nombre minimal de cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

10.2 NOMBRES DE CASES REQUISES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction d'un bâtiment neuf, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment, à tout projet de changement partiel ou complet d'usage ou de destination d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'addition de bâtiment, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à cet agrandissement ou cette addition, tous les usages doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases; le nombre de cases de stationnement requis pour chacun des usages est déterminé de la minière suivante :

1. Automobiles et machineries lourdes (vente de)

   Une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés; l'exigence la plus forte s'appliquent.

2. Buanderies

   Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de plancher.

3. Bureaux, banques, services financiers, bibliothèques, musées

   Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher.

4. Centres commerciaux

   Cinq cases et demie (5 ½) par cent (100) mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type.

5. Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place

   Une case (1) par deux employés ou une (1) case par quatre-vingt (80) mètres carrés de

plancher, l'exigence la plus forte s'appliquent.

6. Cliniques médicales, cabinets de consultation

   Cinq (5) cases par bureau de praticien ou une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte d'appliquant.

7. Cinémas, théâtres, restaurants, bars, tavernes et places d'assemblées (incluant clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, arénas)

   Une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par cinq (5) sièges au-delà de huit cents sièges.

8. Édifice du culte

   Une (1) case par cinq (5) sièges.

9. Encans

   Une (1) case par cinq (5) mètres carrés de plancher.

10. Foyer pour vieillards

    Une (1) case par quatre (4) logements.

11. Garderies d'enfants

    Une (1) case par employé.

12. Quilles, curling, tennis

    Deux (2) cases par unité de jeux.

13. Établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs

    Moins de cinq cents (500) mètres carrés de plancher : une (1) case par trente (30) mètres carrés.

    Plus de cinq cents (500) mètres carrés de plancher : quinze (15) cases plus une (1) case par cinquante (50) mètres carrés au-delà de cinq cents (500) mètres carrés.

14. Établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires

    Une (1) case par employé ou une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.

15. Habitations

Une case (1) case par logement.

16. Hôpitaux

Une (1) case par deux (2) lits, ou une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.

17. Hôtels

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres excédant quarante (40) chambres.

18. Industries

Une (1) case par employé ou par cent (100) mètres carrés de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.

19. Magasins de meubles, quincailleries, ventes d'appareils ménagers, merceries

Une (1) case par soixante (60) mètres carrés de plancher.

20. Maisons d'enseignement

Dans le cas d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, une (1) case par deux (2) employés plus une (1) par classe.

Dans le cas d'une école commerciale ou de métiers, une (1) case par cinq étudiants.

Dans le cas d'une institution d'enseignement collégial, une (1) case par dix (10) étudiants plus (1) case par deux (2) employés.

21. Maisons de pension

Une (1) case par deux (2) chambres plus une (1) case pour le propriétaire.

22. Maisons de touristes, motels

Une (1) case pour chaque chambre ou cabine;

23. Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires

Une (1) case par médecin, une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par quatre lits.

24. Salons mortuaires

Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher jusqu'à un maximum de quinze (15)

cases par salon d'exposition.

25. Stations-service, postes d'essence, lave-auto

Une (1) case pour un poste d'essence ou lave-auto.

Deux (2) cases pour une station-service.

Trois (3) cases supplémentaires par baie de service.

10.3 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un autre terrain situé à une distance maximum de cent cinquante (150) mètres.

Pour un usage compris dans les groupes d'usage Commerce II, III, IV, V, VI et Industrie, les cases de stationnement et les allées de circulation peuvent être aménagées à l'intérieur de la marge de recul avant, pourvu qu'elles soient à deux (2) mètres et plus de l'emprise de la voie publique.

10.4 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

1. Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

   Longueur : 5,5 mètres
   Largeur : 2,75 mètres

2. La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,8 m
30°	3,0 m	7,6 m
45°	3,35 m	8,8 m
60°	5,2 m	11,0 m
90°	6,4 m	11,9 m

3. Les allées de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

10.5 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ALLÉES D'ACCÈS

Les allées d'accès doivent être aménagées et utilisées de la façon suivante :

1. Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de onze (11) mètres;

2. Une allée d'accès unidirectionnel pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et maximale de six (6) mètres;

3. La distance entre deux (2) allées d'accès sur un même lot ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres;

4. Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de huit (8) mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques ou trois (3) mètres de la fin du rayon de raccordement de ces emprises (le plus éloigné s'appliquant);

5. Les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;

6. Dans le cas d'une habitation de plusieurs logements, aucune case de stationnement ou allée d'accès à un tel stationnement ne doit être aménagée à moins de trois (3) mètres du bord extérieur d'un balcon ou d'une fenêtre.

10.6 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENTS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant et aussi longtemps qu'un usage desservi est exercé ou n'est pas abandonné.

Le défaut de respecter les dispositions du présent chapitre rend l'exercice d'un usage desservi non conforme aux dispositions du présent règlement.

10.7 NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Pour toute nouvelle construction, les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le lot de l'usage desservi.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

11.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions prescrites dans ce chapitre s'appliquent à toute enseigne déjà érigée ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, une enseigne existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à ses dispositions peut être maintenue et entretenue tant qu'elle demeure reliée au même usage. Elle est cependant assujettie à une demande de certificat d'autorisation pour toute modification. Une enseigne non conforme ne peut pas être agrandie, déplacée, modifiée ou affectée à un autre usage à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme au présent règlement.

11.2 RESPONSABILITÉ

Un certificat d'autorisation émis par la municipalité n'engage en rien la responsabilité de la municipalité pour tout dommage résultant ou pouvant être causé par ladite enseigne.

11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

1. Les enseignes lumineuses de forme ou de couleur rouge, jaune ou verte susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de vingt-cinq mètres (25 m) à partir du point de croisement de deux (2) axes de rue, à toute intersection;

2. Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services de protection publique;

3. Les feux lumineux, intermittents ou non;

4. Les panneaux-réclames, c'est-à-dire les enseignes publicitaires attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Toutefois, un panneau-réclame est autorisé pour une entreprise localisée à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité;

5. Les enseignes à éclat, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises;

6. Une enseigne peinte sur le mur de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage;

7. Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

8. Un véhicule moteur (désaffecté ou non) ou l'une de ses composantes tel qu'une remorque, stationné en permanence ou temporairement sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne.

11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION OU SANS PERMIS D'AFFICHER

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, assujettis uniquement aux présentes normes, s'il y a lieu, et pour lesquelles un certificat d'autorisation ou un permis n'est pas requis :

- les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;

- les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles soient d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m^2);

- les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'autorité publique, municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire;

- les inscriptions historiques, plaques commémoratives, les inscriptions sur les cénotaphes, les pierres tombales et autres inscriptions de même nature;

- les drapeaux d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;

- les enseignes concernant la pratique d'un culte ou autres activités religieuses (ex : indication des heures des offices et des activités religieuses), pourvu n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m^2);

- les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ou à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m^2);

- les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;

- les enseignes d'identification personnelle, professionnelle ou autres, apposées à plat contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant ou l'usage permis, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi mètre carré (0,5 m^2) et qu'elles ne soient pas lumineuses;

- les enseignes non lumineuses d'identification personnelle, professionnelle ou autres, érigées sur un socle et qui n'indiquent pas autre chose que le nom de l'immeuble ou du complexe résidentiel, aux conditions suivantes : une (1) seule enseigne sur socle par terrain, immeuble de vingt-quatre (24) logements minimum, superficie maximale d'un mètre carré (1 m^2), hauteur totale et maximale d'un mètre vingt (1,20 m); localisée à un mètre (1 m) minimum de toute ligne de propriété;

- les enseignes identifiant un architecte, un ingénieur, un entrepreneur ou un sous-entrepreneur d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu'elles n'aient pas plus de cinq mètres carrés (5 m^2), qu'elles soient illuminées par réflexion et qu'elles n'empiètent pas sur la voie de circulation;

- les enseignes fonctionnelles et directionnelles non commerciales destinées à l'orientation et la commodité du public, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m^2) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;

- les enseignes directionnelles identifiant les entrées et les sorties d'une aire de stationnement, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m^2);

- les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments et des vitrines d'établissements commerciaux et industriels;

- les enseignes se rapportant à un événement social, culturel ou sportif;

- les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logement, de chambres ou de partie de bâtiments, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment, et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m^2) pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux;

- les enseignes installées dans les vitrines des établissements commerciaux indiquant les événements particuliers (solde, nouveau produit, etc.) en autant qu'elles ne couvrent pas plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la surface vitrée.

11.5 ENSEIGNES RESTREINTES

11.5.1 Enseignes à caractère temporaire

Les enseignes à caractère temporaire, destinées à annoncer un événement particulier ou à faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à d'autres fins semblables, sont sujettes aux restrictions spécifiques suivantes en sus de toute autre disposition applicable du présent règlement :

1. l'enseigne est autorisée d'une façon temporaire, pour une période n'excédant pas trente (30) jours et est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation qui ne peut être émis qu'une seule fois dans une année, pour un même usage;
2. l'enseigne ne doit comporter aucune lumière clignotante et ne peut être illuminée que par réflexion;
3. l'enseigne ne doit pas être située dans une zone habitation (H);
4. l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage.

11.5.2 Enseignes temporaires concernant les projets de construction

Dans le cas de projets de construction (développement résidentiel ou autres), une seule enseigne par terrain peut être autorisée pour une période maximale de douze (12) mois, pourvu qu'elle soit située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère et qu'elle ne soit pas lumineuse. L'enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de la fin des travaux.

11.6 LOCALISATION DES ENSEIGNES

Tous les types d'enseignes incluant leur projection au sol, les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise d'une rue et de toute ligne de propriété. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de trente mètres (30 m) des lignes d'un terrain résidentiel doit être diffuse et conçue de manière à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

Aucune enseigne ne doit être localisée sur un toit, une galerie, un balcon, une marquise, un escalier de secours, un escalier, un garde-fou, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures, les arbres, les constructions hors toit, les poteaux des services publics et les bâtiments accessoires. Aucune enseigne ne doit empiéter (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une

voie publique, sauf celle émanant de l'autorité publique.

11.7 MODES DE FIXATION ET NOMBRE D'ENSEIGNES

Trois (3) modes de fixation d'une enseigne sont autorisés, soit :

1. Une enseigne posée à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. Une enseigne projetante ou en saillie d'un bâtiment principal incluant une enseigne reproduite sur une marquise ou un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal;
3. Une enseigne fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur une marquise ou un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal dans la mesure où la superficie de l'auvent utilisée pour fins d'enseignes (lettrage et symbole) répond aux normes du présent chapitre.

Une seule enseigne est autorisée par terrain ou usage principal. Une enseigne peut être composée de la combinaison d'une enseigne fixée à plat ou en saillie au bâtiment principal et d'une enseigne fixée au sol à condition que la superficie totale des deux enseignes combinées soit respectée.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'enseignes est applicable pour chacune des rues.

11.8 NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne érigée sur poteau doit être solidement ancrée au sol à l'aide d'une base de béton.

Toute enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente.

11.9 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les sept (7) jours suivants, à défaut de quoi, l'inspecteur en bâtiments doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occupant. Si, de l'avis de l'inspecteur, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délais.

11.10 HAUTEUR DES ENSEIGNES

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, est fixée de la façon suivante :

Lorsque l'enseigne est posée à plat sur le mur d'un bâtiment, elle ne doit pas excéder les extrémités dudit mur, ni le toit; dans les autres cas, l'enseigne ne doit pas excéder sept mètres (7 m).

La hauteur libre sous une enseigne suspendue au mur d'un bâtiment ou sur un poteau doit être soit supérieure à deux mètres cinquante (2,50 m), soit inférieure à un mètre (1 m).

11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

L'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque côté est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, la mesure de l'aire de l'enseigne est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

La superficie maximale permise d'une enseigne est fixée à six mètres carrés (6 m^2).

Lorsqu'une enseigne est composée de la combinaison d'une enseigne fixée à plat ou en saillie au bâtiment principal et d'une enseigne fixée au sol, la superficie totale des deux (2) enseignes combinées ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m^2).

Lorsque plus d'une enseigne est autorisée sur un même terrain parce qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie maximale totale autorisée pour toutes les enseignes combinées, est fixée dans ce cas à une fois et demie (1,5) l'aire de la face la plus grande.

11.12 AFFICHAGE LORS DE LA CESSION D'UN USAGE

L'affichage lors de la cessation d'un usage doit être enlevé dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage.

La structure supportant l'enseigne doit être enlevée dans les douze (12) mois suivant la cessation de l'usage.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ÉCRANS TAMPON

12.1 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Les lettres A, B, C, D et E font référence au type d'entreposage extérieur autorisé dans une zone, tel qu'établi par les dispositions prescrites ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille de spécifications ou à la présente section, est prohibé.

12.1.1 TYPE A : Entreposage de véhicules pour fins de vente

Le type A comprend l'entreposage extérieur de véhicules neufs et/ou usagés (en état de fonctionner) pour fins de vente, et exclut spécifiquement les commerces de pièces d'autos usagées. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage. L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir aussi à ce type d'entreposage sans s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne de rue.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

L'entreposage peut être clôturé uniquement dans les cours latérales et arrière. La hauteur maximale de la clôture est fixée à deux mètres (2 m).

12.1.2 TYPE B : Entreposage de biens de consommation et de produits finis mis en démonstration pour fins de vente

Le type B comprend l'entreposage extérieur de produits finis et de biens de consommation destinés à la vente ou à la location, tels les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.) et les ornements extérieurs d'aménagement paysager, et exclut spécifiquement les commerces de pièces d'autos usagées. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière et peut être clôturé. La cour avant peut servir aussi à ce type d'entreposage sans s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de la ligne de rue.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

La hauteur maximale de la clôture est de deux mètres (2 m). La hauteur de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture à l'exception des équipements conçus d'une seule pièce.

12.1.3 TYPE C : Entreposage de matériaux de construction

Le type C comprend l'entreposage de matériaux de construction, incluant tout empilage de produits manufacturés. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture érigée.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

12.1.4 TYPE D : Entreposage de marchandises en vrac et de machinerie

Le type D comprend l'entreposage de marchandises en vrac et de machinerie. L'entreposage doit être relié à l'usage principal autorisé.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

À l'exception d'une exploitation agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture non ajourée à soixante-quinze pour cent (75 %) minimum, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de cinq mètres (5 m).

La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder cinq mètres (5 m), sauf dans le cas des marchandises en vrac.

L'entreposage n'est pas autorisé dans les allées de circulation.

12.1.5 TYPE E : Entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération

Le type E comprend l'entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération (cimetières d'automobiles, cour à rebut ou à ferraille). L'entreposage doit être associé à un commerce de pièce d'autos usagées, autorisé dans une zone en vertu du présent règlement.

L'entreposage est autorisé dans les cours arrière et latérales seulement, à plus de trois cents mètres (300 m) des routes 132 et G-103 et être distant d'au moins vingt kilomètres (20 km) entre eux.

L'entreposage doit être entièrement ceinturé d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) et maximale de cinq mètres (5 m). La hauteur de l'entreposage du matériel ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Aucun rebut, carcasse, déchet, etc. ne doit être visible de la rue.

12.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

12.2.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé;

2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de un mètre soixante-quinze (1,75 m);

3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;

4. La hauteur maximale pour cet entreposage est de un mètre soixante-quinze (1,75 m).

12.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir tels une roulotte (motorisée ou non), une tente roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance et de véhicules utilitaires tels un tracteur, est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, à condition que le véhicule soit localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain.

12.3 ÉCRAN TAMPON

12.3.1 Nécessité d'aménager un écran tampon

Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est autorisé un usage sensible. L'objectif étant de protéger la quiétude et la qualité de vie des gens établis dans une zone résidentielle et de limiter les impacts négatifs entre différents groupes d'usages ou de différentes classes d'usages situés dans une même zone;

Un écran tampon est exigé lors de l'émission d'un permis en vue de la construction d'un bâtiment commercial, de service ou industriel ainsi que lors de l'émission d'un certificat

d'autorisation d'usage en vue de l'utilisation à des fins commerciales, de services ou industrielles d'une propriété. Également, un écran tampon est exigé entre tout terrain devant être utilisé à des fins commerciales, de services et industrielles et tout terrain utilisé à des fins résidentielles.

12.3.2 Aménagement d'un écran tampon

Les écrans tampon exigés dans le présent règlement devront être aménagés de la façon suivante :

- l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain et doit être réalisé par et à la charge du propriétaire du terrain ou de la propriété sur lequel l'utilisation commerciale, de service ou industrielle sera effectuée;

- l'écran tampon devra avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %); les arbres doivent avoir un minimum d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage en question et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois (3) ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;

- les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

- les écrans tampon peuvent être aménagés à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran.

12.3.3 Utilisation des espaces libres de plantations

Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment.

12.3.4 Échéancier de réalisation

Le délai accordé pour la réalisation entière des écrans tampon est fixé à douze (12) mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

13.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

13.1.1 Domaine d'application

Les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion et/ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section.

13.1.2 Usage défendu

L'établissement ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni restaurant.

13.1.3 Superficie

La superficie minimale au sol du bâtiment principal est établie de la façon suivante :

Poste d'essence : Trente mètres carrés (30 m^2)
Station-service : Soixante-cinq mètres carrés (65 m^2)

13.1.4 Occupation du sol

Rapport maximal espaces bâtis/terrain :

Dix pour cent (10 %) dans le cas d'un terrain partiellement ou non desservi;
Vingt pour cent (20 %) dans le cas d'un terrain desservi.

13.1.5 Marge

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge de recul avant minimale du bâtiment principal quinze mètres (15 m);
- marges de recul latérales minimales : cinq mètres (5 m) (somme des marges latérales : dix mètres minimum (10 m);

- marge de recul arrière minimale : dix mètres (10 m).

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue et de propriété.

13.1.6 Abri d'îlot de pompes

Un abri d'îlot de pompes, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de trois mètres (3 m) demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain. La hauteur de l'abri ne doit pas être supérieure à six mètres (6 m).

13.1.7 Construction ou usage complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. La station-service ou le poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Un poste d'essence ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules, sauf si ces usages sont spécifiquement autorisés dans la zone où il est situé.

13.1.8 Accès au terrain

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m). La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de six mètres (6 m). De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois mètres (3 m) des limites séparatives avec les lots voisins.

13.1.9 Entreposage

Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas soixante (60) jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de rue ou en respectant la marge de recul avant prescrite dans la zone si cette marge de recul est supérieure à six mètres (6 m) et à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain.

13.1.10 Aménagement paysager

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager.

13.1.11 Normes de construction

A) Hauteur du bâtiment

La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un (1) étage et six mètres (6 m). La hauteur minimale doit être d'au moins quatre mètres soixante (4,60 m), sauf pour un bâtiment à toit plat pour lequel la hauteur minimale est fixée à trois mètres soixante-dix (3,70 m).

B) Local pour graissage, etc.

Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faibles à l'intérieur de ce local.

C) Cave et fosse

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

D) Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

E) Drainage

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage.

F) Îlot de pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

G) Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros,

l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

13.2 HABITATION JUMELÉE

Nonobstant toute autorisation à la grille de spécifications, toute habitation de type jumelé doit, en plus d'être autorisée selon les grilles de spécification, être en terrain desservi ou partiellement desservi.

13.3 CHALET

Les chalets sont assujettis aux dispositions de la présente section.

13.3.1 Superficie minimale et maximale

Tout chalet érigé en vertu du présent chapitre doit avoir une superficie au sol supérieure à trente mètres carrés (30 m^2). Toutes dépendances sont exclues du calcul de la superficie.

13.3.2 Façade minimale

Tout chalet érigé doit avoir une façade dont la dimension minimale est de cinq mètres (5 m).

13.3.3 Implantation

Tout chalet implanté dans une zone agro-forestière (AF) doit être distant d'au trois cents mètres (300 m) d'une rue publique, en plus de respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications ainsi que les dispositions contenues dans les autres règlements d'urbanisme.

13.3.4 Fondations

Tout chalet peut être érigé sur des blocs de béton ou de bois.

13.4 LES MAISONS MOBILES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les maisons mobiles sont prohibées. Cependant, lorsque les maisons mobiles sont permises dans une zone de type Ha, l'implantation doit se faire de façon à ce que la façade principale soit face à la rue. De plus, la moitié de la façade avant doit être camouflé par un aménagement composé d'arbres ou d'arbustes de manière à estomper la volumétrie caractéristique d'une maison mobile (voir croquis).

Nonobstant les normes d'implantation inscrites à la grille de spécifications, l'implantation d'une maison mobile doit respecter entre autres les normes suivantes :

- marge de recul avant minimale : 25 mètres
- marge de recul latérale minimale : 5 mètres
- somme minimale des marges de recul latérales : 10 mètres
- marge de recul arrière minimale : 10 mètres

La maison mobile doit être ancrée au sol et le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être voilé.

13.5 LOGEMENT DANS UN BATIMENT COMMERCIAL

Dans les zones «commerciales» et « commerciale-habitation», l'aménagement d'un logement dans un établissement commercial est permis, à condition de respecter les conditions suivantes :

a) L'usage commercial du bâtiment doit faire partie de l'une ou l'autre des classes d'usages suivantes :
   - Commerce d'accommodation (C-1);
   - Détail, administration et service (C-2);
   - Restauration (C-7);
   - Hébergement léger (C-9);
   - Hébergement d'envergure (C-10).
   - Industrie artisanale (I-7)

b) Chaque local et chaque unité de logement sont pourvus d'entrées et de services distincts.

13.6 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE 161 kV ET PLUS

Toute nouvelle implantation d'une ligne de transport d'énergie électrique de 161 kV et plus est autorisée uniquement à l'intérieur d'une zone agro-forestière et forestière. Elle pourra être permise dans les autres zones uniquement pour relier ladite ligne et un poste de distribution existant ou à un parc industriel et conditionnellement à une étude d'intégration visuelle.

13.7 ENSEMBLE IMMOBILIER

La réalisation d'un ensemble immobilier doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- l'ensemble immobilier est autorisé là où l'habitation est autorisée;
- le type d'habitation doit respecter ce qui est autorisé à la grille de spécification;
- être soumis au Conseil pour approbation;
- l'ensemble immobilier doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments d'habitation et un maximum de dix (10) bâtiments d'habitation;
- la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications doit être respectée sur chaque rue;
- la distance séparant chaque bâtiment d'habitation entre eux est fixée à huit mètres (8 m) minimum, en remplacement des marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications.

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un espace réservé au stationnement et une case par quatre logements doit être prévue dans un espace commun. Cet espace commun doit respecter les dispositions des sections 10.3, 10.4, 10.5 et 10.6 du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi, sur la base d'études de caractérisation du sol, le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise.

L'ensemble des bâtiments constituant un ensemble immobilier doit être de même style architectural. L'ensemble des bâtiments doit être recouverts de matériaux identiques ou s'harmonisant avec le concept architectural de l'ensemble immobilier.

Les couleurs de chaque bâtiment doivent être identiques ou s'harmoniser avec le concept architectural de l'ensemble immobilier.

Les espaces de services (stationnement, contenant d'ordures, etc.) doivent être localisés et/ou aménagés afin de limiter leur impact visuel sur les espaces résidentiels contigus et de toute rue publique. Les aménagements paysagers doivent permettre l'intégration des usages complémentaires rattachés aux bâtiments constituant l'ensemble immobilier.

13.8 PROJET INTÉGRÉ

La réalisation d'un projet intégré doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- le projet intégré doit comprendre un minimum de cinq (5) chalets et un maximum de dix (10) chalets;
- dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi, sur la base d'études de caractérisation du sol, le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise;
- la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications doit être respectée sur chaque rue;
- la distance séparant chaque chalet entre eux est fixée à huit mètres (8 m) minimum, en remplacement des marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications;
- les chalets doivent s'harmoniser entre eux tant par les couleurs, les matériaux, la forme, le style qui doivent être identiques ou presque;
- être soumis Conseil pour approbation.

Les espaces de services (stationnement, contenant d'ordure, etc.) doivent être localisés et/ou aménagés afin de limiter leur impact visuel sur les espaces résidentiels contigus et de toute rue publique.

Les aménagements paysagers doivent permettre l'intégration des usages complémentaires rattachés aux bâtiments constituant le projet intégré.

13.9 USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCES EXTENSIFS (C-6) SITUÉS EN AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE ET URBAINE

L'aménagement d'un écran visuel (écran tampon) comprenant un assemblage d'éléments paysagers est exigé pour les industries ou commerces inclus dans la classe extensive (C-6) situés dans les affectations agro-forestières et urbaines ou situés en bordure de celles-ci. L'écran visuel exigé doit être aménagé selon les dispositions de l'article 12.3 du présent règlement.

De plus, aucune machinerie ou entreposage ne doit être visible de la rue.

Les activités industrielles légères sont permises en affectation urbaine en autant qu'il n'y ait pas d'inconvénients subis par les propriétaires résidentiels du voisinage.

Les activités industrielles lourdes sont interdites à l'intérieur de l'affectation urbaine à mois que ces activités ne soient localisées dans des parcs industriels ou dans des zones où les activités sensibles ne sont pas autorisées (activités résidentielles, institutionnelles et communautaires).

13.10 USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Dans une zone où les usines de béton bitumineux sont autorisées, les normes d'implantation suivantes prévalent celles inscrites à la grille des spécifications :

- un kilomètre (1 km) d'un puits d'eau communautaire;
- six cents mètres (600 m) de toute habitation qu'elle soit dans la même zone ou non;
- cent cinquante mètres (150 m) d'un lac ou cours d'eau.

13.11 CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Les cimetières d'automobiles sont prohibés à l'intérieur de l'affectation urbaine et doivent respecter les normes suivantes:

- Être situés à plus de trois cents mètres (300 m) de la route 132 et de la route G-103 située à l'intérieur des limites de la municipalité de Grande-Vallée (chemin de la Rivière);
- Être entourés d'une clôture non ajourée d'au moins deux mètres soixante-quinze (2,75 m) de hauteur;
- Aucun rebut, carcasse, déchet etc. ne doit être visible de la rue.

13.12 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS (réseau supérieur des routes 132 et Chemin de la rivière (G-103)).

- Une marge de recul avant minimum de neuf mètres (9 m) est exigée sur les parties des routes du réseau supérieur (route 132 et G-103 situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation);
- Un (1) seul accès (entrée privée) est autorisé par terrain résidentiel en bordure du réseau supérieur;

- La largeur maximale de l'accès individuel à un terrain :
    - Usage résidentiel : six mètres (6 m)
    - Usage commercial ou industriel : onze mètres (11 m)
    - Usage agricole : huit mètres (8 m)
    - Entrée auxiliaire : six mètres (6 m)

13.13 CORRIDOR VISUEL DE LA ROUTE 132 (INTÉRÊT ESTHÉTIQUE)

Les équipements et les infrastructures d'utilité publique et les sites de production énergétique doivent faire l'objet de mesures d'atténuation à la réglementation municipale après entente avec le propriétaire respectif.

13.14 ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE NATURE GOUVERNEMENTALE

Les éléments du réseau électrique ou de communication de la société Hydro-Québec ne sont assujettis à aucune prescription.

Toutefois, la MRC de La Côte-de-Gaspé formule l'objectif d'aménagement que la Société prenne en considération les éléments ci-après décrits lors de la planification et la réalisation de ses activités, à savoir :

- Utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie, les postes de distribution ainsi que les aires industrielles;
- Éviter les territoires d'intérêt écologique, esthétique et historique;
- Éviter les paysages naturel présentant un intérêt, les points de vue panoramique, ainsi que les unités de paysage présentant de grandes ouvertures visuelles perceptibles le long des corridors touristiques;
- Éviter la traversée des affectations urbaines déjà construites;
- Éviter le corridor de la route 132.

Lorqu'il ne sera pas possible d'éviter les secteurs mentionnés ci-dessus, des mesures d'intégration et d'atténuation pourraient être apportées et soumises à l'approbation de la municipalité concernée losqu'il s'agit de désserte locale et à la MRC si l'infrastructure est d'importance régionale.

13.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

13.15.1 Implantation et hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à cent mètres (130 m) entre le faîte et la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

13.15.2 Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanc, dégradé de vert ou gris clair.

13.15.3 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) devra entourer un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée d'une proportion d'au moins de quatre-vingt pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m). L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

13.15.4 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois;

- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

13.15.5 Distances relatives aux habitations, immeubles protégés et aux routes 132 et G-103 (Chemin de la Rivière)

Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les éoliennes doivent être situées à plus de :

- Cinq cents mètres (500 m) de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier, à l'exception des camps de chasse;
- Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de cinq cents mètres (500 m) est portée à un kilomètre cinquante (1,50 km) de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier, à l'exception des camps de chasse;

- Deux kilomètres (2 km) du corridor touristique de la route 132;

- Un kilomètre (1 km) de la route de la Rivière;
- Un kilomètre cinquante (1,50 km) de tout immeuble protégé.

Toutefois, aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation tel que définis dans le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

13.15.6 Évaluation des impacts visuels

Tout promoteur devra produire des cartes illustrant l'ensemble de la surface de terrain d'où un piéton pourrait apercevoir les éoliennes, permettant de comparer le paysage avant et après l'édification des éoliennes tel qu'il sera perçu par les citoyens.

Les points choisis comme position d'observation devront obligatoirement être le belvédère, l'église et deux (2) emplacements dans la route de la rivière soit à six kilomètres (6 km) et à neuf kilomètres (9 km) de la route 132.

Pour correspondre à la hauteur de l'œil d'un piéton, ces points devront être situés à environ un mètres cinquante du sol.

Les cartes devront être produites avec un logiciel informatique de cartographie MapInfo et ArcGis.

13.15.7 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale de la surface de roulement est de quinze mètres (15 m);
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure de un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.
- Le promoteur devra s'assurer, que tous les tracés existants ont été récupérés avant de construire des nouveaux chemins pour desservir les sites d'implantation des éoliennes, et ce, afin de réduire au maximum les problèmes d'érosion et de ne pas dénaturer le paysage naturel.
- Le chemin d'accès doit être doit respecter les dispositions du règlement sur les normes d'intervention en forêt

13.16 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL – (C-14)

Les établissements d'hébergement touristique général servant à des fins récréatives sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisations. Cependant, les classes d'usages Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) sont exclues du présent chapitre.

L'usage Établissement d'hébergement touristique général doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.

L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

L'usage ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Un répondant doit prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux diverses dispositions réglementaires municipales.

Il doit notamment :

- Être accessible en tout temps, par téléphone;
- Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;
- Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

13.17 YOURTE

Les yourtes servant à des fins récréatives sont autorisées aux conditions prévues ci-après.

<u>Nombre</u>

<u>À l'intérieur des périmètres urbains :</u>

Il est interdit d'installer une yourte

<u>À l'extérieur des périmètres urbains :</u>

Il est permis d'utiliser à titre complémentaire à l'habitation, une yourte à condition qu'elle soit

localisée en cour arrière et à plus de cent mètres (100 m) d'une rue publique.

Il est permis d'installer une (1) seule yourte sur un terrain vacant inclus dans une zone Agro-forestière (AF) et à une distance minimale :

- De cent mètres (100 m) d'une rue publique
- De 30 mètres d'une rue publique à condition d'être pourvu d'un écran tampon conforme à la réglementation

Nonobstant le paragraphe précédent, il est possible d'implanter plus d'une (1) yourte à condition de répondre aux dispositions de l'article *13.8 Projet intégré*, du chapitre XIII, dispositions relatives à certains usages et constructions.

Implantation

Les marges latérales et arrière minimales requises sont de dix mètres (10 m).

Usage

La yourte peut conserver son caractère temporaire et mobile ou être installée de façon permanente.

Services sanitaires

S'il y a lieu, les services d'eau et d'égout doivent répondre à la réglementation provinciale RPEP (règlement des eaux et leur protection) et Q-2, r.22 (règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées).

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

14.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs permettent d'attester qu'il n'y a pas de contravention à la réglementation municipale. De plus, elles sont obligatoires pour l'obtention d'un permis de construction d'un bâtiment agricole.

14.2 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

14.2.1 - Protection du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et du corridor de la route 132

14.2.1.1- Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'une bande de protection minimale de un kilomètre[1] (1 km) mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation, d'une rivière à saumon et de l'emprise de la route 132, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

14.2.1.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 14.2.1.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la

[1] En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure à 1 kilomètre. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 14.2 et suivant traitant des distances séparatrices.

reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 14.2.1.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 14.4 du présent règlement. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu au chapitre V du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

14.2.1.3- Exception

Les interdictions prévues ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

14.2.2 Protection d'un immeuble protégé

14.2.2.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon minimum de cinq cents mètres carrés (500 m^2) autour d'un immeuble protégé, tel que défini à l'article 1.8 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme (à l'exception des rivières à saumon), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

14.2.2.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 14.2.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 4.2.2.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 14.4 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu au chapitre 5 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

14.2.2.3 - <u>Exception</u>

Les interdictions prévues ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

[2] En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure à 500 mètres. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 14.2 et suivant traitant des distances séparatrices.

14.2.3 Protection des prises d'eau potable publiques

14.2.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon minimum de un kilomètre[3] (1 km) en périphérie des prises d'eau potable identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Gaspé, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

14.2.3.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 14.2.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 14.2.3.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 14.4 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu au chapitre 5 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme.

14.2.3.3 <u>Exception</u>

Les interdictions prévues ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

14.3 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

14.3.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume qui apparaissent au tableau 1. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour

[3] En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure à 1 kilomètre. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application de l'article 14.2 et suivant du présent règlement traitant des distances séparatrices.

atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 1.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 1 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 1.

Tableau 1 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment[4]	Distance minimale entre les bâtiments[5]	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation[6]
Maternité	1 670 m^2 Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Engraissement	1 214 m^2 Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Naisseur-finisseur	1 742 m^2 Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m
Pouponnière	1 132 m^2 Aucun étage ni sous-sol	1500 m	900 m

[4] Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

[5] Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

[6] Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

i. une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 14.5;
ii. l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

14.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

14.4.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après[7].

Distance séparatrice = B X **C** X **D** X **E** X **F** X **G**

<u>Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production</u>

Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau de l'annexe A.

<u>Le paramètre « B » est celui des distances de base</u>

Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

<u>Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur</u>

Le tableau de l'annexe C du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

<u>Le paramètre « D » correspond au type de fumier</u>

Le tableau de l'annexe D du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

<u>Le paramètre « E » renvoie au type de projet.</u>

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E du présent règlement jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

---

[7] La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation

Ce paramètre figure à l'annexe F du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

14.4.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité[8] et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérale et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires[9].

---

[8] En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

[9] En vertu des articles 145,1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

14.4.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m^3). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m^3) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau 2 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides [10] situées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

	Distances séparatrices (m)		
Capacité[11] d'entreposage (m^3)	**Maison d'habitation**	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
20 m^3 (1 u.a.)	2,96	5,9	8,86
1 000 m^3 (50 u.a.)	148	295	443
2 000 m^3 (100 u.a.)	184	367	550
3 000 m^3 (150 u.a.)	208	416	624
4 000 m^3 (200 u.a.)	228	456	684
5 000 m^3 (250 u.a.)	245	489	734
6 000 m^3 (300 u.a.)	259	517	776
7 000 m^3 (350 u.a.)	272	543	815
8 000 m^3 (400 u.a.)	283	566	849
9 000 m^3 (450 u.a.)	294	588	882
10 000 m^3 (500u.a.)	304	607	911

[10] Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

[11] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.4.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandange des déjections animales des installation d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau 3 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole. Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire municipal.

Tableau 3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales[12]

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé **Du 15 juin au 15 août**	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé **Autre temps**
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X[13]
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé En moins de 24 heures	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

[12] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

[13] X = Épandage permis jusqu'au limite du champs.

14.5 HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 1 de l'article 14.3.1, et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de trente mètres (30 m) à soixante mètres (60 m) la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;

2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40 %) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50 %);

3° la haie brise-vent peut-être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;

4° les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;

5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente mètres (30 m) de la haie brise-vent jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-vent;

6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de dix mètres (10 m) de l'emprise d'un chemin public;

7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une longueur de huit mètres (8 m) maximum chacune;

8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;

9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 1 de l'article 14.3.1, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

14.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, se référer au tableau du paramètre H.

14.7 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE AGRICOLE

Sous réserve des prohibitions prévues au présent règlement, tous les usages autorisés par les règlements de zonage applicables dans la municipalité sont autorisés.

PARAMÈTRE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache, taureau, cheval	1
Veaux de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100	5
kilogrammes chacun	25
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	4
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	125
Poules ou coqs	250
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	1 500
Cailles	300
Faisans	50
Dindes à griller d'un poids, de plus de 13	75
kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids, de 8,5 à 10 kilogrammes	100
chacune	40
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes	4
chacune	6
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	

PARAMÈTRE B* - DISTANCE DE BASE

u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

* Source : Adapté de l'Association des ingénieux allemands VDI -3471

u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	667	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1023**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

PARAMÈTRE C* - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller / gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1

* Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

PARAMÈTRE D - TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

PARAMÈTRE E - TYPE DE PROJET

Augmentation* Jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

PARAMÈTRE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	**F_3** facteur à déterminer lors de l'accréditation

PARAMÈTRE G - FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

PARAMÈTRE H – NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN EMSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

CHAPITRE XV

LES NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

15.1 RIVES ET LITTORAL

15.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittents, sont visés par la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application des présentes dispositions. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est soumise à la *Loi sur la forêt* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application, doivent être assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

15.1.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

- une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà.

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive:

-une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

-le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujetti à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application :

- la coupe d'assainissement ;

- la récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière et agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);

f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus;

g) Les travaux et ouvrages suivants :

- l'installation de clôtures;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les installations de prélèvements d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur littoral conformément au point 15.1.2;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

15.1.3 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les installations de prélèvement d'eau de surfaces aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenées ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

e) la modification ou le remplacement, pour un même usage d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

15.2 PLAINE INONDABLE

Les cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans sont jointes à l'annexe 3.

15.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

15.2.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faibles courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserves des mesures prévues aux articles 15.2.2.1 et 15.2.2.2.

15.2.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmenté de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raison de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de services pou des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais dépourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annuaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont les réalisations sont assujetties à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

15.2.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 du chapitre XV indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eaux souterraines conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessous du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

15.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1 du chapitre XV, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

15.3 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

15.3.1 Objectifs

Permettre à une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;

- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières ; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;

- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.
En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par la présente politique.

15.3.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

15.3.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions de l'article 15.2 du présent règlement parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 15.2.2 et 15.2.3). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;

- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que cinq (5,0) constructions à l'hectare ou trente-cinq (35) constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux (2) réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si soixante-quinze pour cent (75 %) des terrains sont occupés par une

construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.
L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;

- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;

- si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;

- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;

- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;

- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;

- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;

- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre;

- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

15.3.4. Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

15.3.4.1 Identification

- du territoire d'application du plan de gestion;

- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;

- des plaines inondables visées.

15.3.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

15.3.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;

- la description générale de l'occupation du sol;

- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives ; nature des sols ; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);

- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);

- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;

- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;

- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

15.3.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;

- la description de ces interventions;

- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;

- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;

- l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;

- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;

- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

15.3.5 Mise en oeuvre

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution ».

Conformément aux schémas d'aménagement et de développement et aux documents complémentaires des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC, qui intègrent les objectifs et dispositions de la politique, les municipalités, adoptent des règlements permettant la mise en oeuvre des principes de cette politique, et voient à leur application, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette dernière loi prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier sa

réglementation en matière d'urbanisme, si elle ne respecte pas la politique du gouvernement, ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique avec les municipalités. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la présente politique sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application de la Loi sur les forêts et de sa réglementation, dont celle se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. Les interventions des MRC sur les territoires non organisés et celles des municipalités locales doivent s'harmoniser avec celles du Ministère.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la Loi sur la qualité de l'environnement le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Comme il a été indiqué précédemment, les mesures prévues à la politique sont des mesures minimales ; des mesures supplémentaires de protection peuvent être adoptées par les autorités gouvernementales et municipales pour répondre à des situations particulières.

Enfin, en vue d'assurer la mise en oeuvre de la présente politique, le gouvernement, ses ministères et organismes, et les municipalités respecteront les restrictions que la politique impose dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu de la

présente politique et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.

15.3.6 Information et éducation

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fournit une assistance technique aux municipalités en leur rendant disponible un guide pour l'application de la Politique comprenant des mesures au plan technique pour la protection, la restauration et la mise en valeur des milieux riverains.

Différents moyens pourront aussi être pris par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour donner davantage d'information aux communautés métropolitaines, aux MRC ainsi qu'aux villes exerçant les pouvoirs d'une MRC, aux municipalités locales et au public sur les objectifs et la nature des exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et pour mieux faire comprendre que la survie des lacs et cours d'eau dépend non seulement de leur protection contre la pollution mais aussi de la préservation à l'état naturel des milieux aquatique et riverain ainsi que de la restauration des zones dégradées.

ANNEXE 1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

ANNEXE 2 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

15.4 ENCADREMENT FORESTIER PRÈS DES LACS ET DES COURS D'EAU

Sous réserve de dispositions particulières, en bordure des lacs et des cours d'eau, une lisière boisée doit être conservée intégralement ou selon une distance variant selon le type de zone ou de milieu, le tout tel qu'établi ci-après :

Type de zone ou de milieu	Lisière boisée à protéger
Forestière (F)	Vingt mètres (20 m) selon le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources
Agro-forestière (AF)	Vingt mètres (20 m)
Habitation (H), commerciale et de services (C), industrielle (I), publique et institutionnelle (P)	Dix mètres (10 m)
Zone d'inondation, tourbière, marécage	Intégrale
Prise d'eau communautaire (prise et puits) (ZC)	Soixante mètres (60 m)
Inclusion agricole	Trois mètres (3 m)
Rivières à saumon situées sur les terres publiques	Soixante mètres (60 m)
Rivières à saumon situées sur les terres privées	Trente mètres (30 m)

15.5 MESURES RELATIVES AUX BANDES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE

15.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les côtes à terrasse de plage, les côtes à flèche littorale et les côtes à marais maritime identifiées sur les cartes concernant les bandes de protection côtière du schéma d'aménagement. Les traits qui y sont identifiés sur les côtes ne représentent pas le trait de côte réelle observable sur le terrain, mais plutôt le type de côte. La détermination du trait de côte nécessite dans tous les cas une mesure effectuée sur le terrain

15.5.2 TRAIT DE CÔTE

Le trait de côte est la ligne qui sert à délimiter la terre de l'estuaire du St-Laurent ou de l'un de ses affluents. Le trait de côte correspond à la limite d'une de ces deux indices de terrain :

- La ligne de rupture de pente;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris de bois mort, des algues, du sable, des coquillages ou des herbes brulées par le sel.

La limite qui s'éloignera le plus de la côte sera la ligne de côte à privilégier.

En l'absence d'une rupture de pente, le trait de côte correspond à la limite d'un de ces deux indices :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris de bois mort, des algues, du sable, des coquillages o des herbes brulées par le sel.

La limite qui s'éloignera le plus de la côte sera la ligne de côte à privilégier.

15.5.3 BANDES DE PROTECTION CÔTIÈRE

15.5.3.1 CÔTES À TERRASSE DE PLAGE

Pour toutes les côtes à terrasse de plage identifiées sur les cartes du schéma, dans une bande de protection côtière minimale de trente mètres (30 m), mesurée à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.3.5 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, si une côte à terrasse de plage est identifiée sur les cartes du schéma et que cette dernière possède une hauteur supérieure à cinq mètres (5 m), les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables à cette côte.

15.5.3.2 ZONES DE CÔTES À FLÈCHE LITTORALE

Pour toutes les zones de côtes à flèche littorale identifiées sur les cartes du schéma, sont interdits sur l'ensemble de ces zones toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.3.5.

15.5.3.3 CÔTES À MARAIS MARITIME

Pour toutes les côtes à marais maritime identifiées au schéma, dans une bande de protection côtière minimale de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir de la fin du marais vers l'intérieur des terres, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.3.5.

15.5.3.4 ZONE D'ÉROSION

Dans toutes les zones d'érosion identifiées au schéma d'aménagement sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.3.5.

15.5.3.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BANDES DE PROTECTION CÔTIÈRE

1) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans une bande de protection côtière identifiée à l'article 15.5.3 du présent règlement sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété et que ces travaux ne visent pas la construction de fondation ou de nouvelle fondation pour ces immeubles;

2) Les mesures relatives aux rives et au littoral s'appliquent à l'intérieur des bandes de protection côtière;

3) L'aménagement, la coupe et la récolte d'arbres qui respectent les dispositions des règlements d'urbanismes municipaux;

4) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment nécessaire à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréotouristique. Celui-ci doit être implanté au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de quinze mètres (15 m), mesurée à partir de la ligne de côte, et ne comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçable;

5) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de quinze mètres carrés (15 m^2) ne nécessitant aucun remblai, délai ou excavation, ni fondation;

6) Les constructions accessoires (garage, remise, piscine, etc.) respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte ou de la fin du marais dans le cas des côtes à marais maritime;

7) Les mesures de protection recommandées par le gouvernement à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent;

8) Les ouvrages d'épuration et d'évacuation des eaux usées respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte;

9) Les ouvrages de remblai, déblai et excavation respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte;

10) Le déplacement d'une construction existante à l'extérieur de la bande de protection côtière;

11) Les travaux de construction et d'entretien des équipements de la société d'Hydro-Québec ou d'une voie ferrée existante.

Pour être autorisés, les travaux, ouvrages et constructions précédemment mentionnés doivent respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme municipaux.

15.5.4 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES LOCALISÉES DANS UNE BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE

15.5.4.1 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE LOCALISÉE DANS UNE BANDE DE PROTECTIONS CÔTIÈRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire localisée dans une bande de protection côtière est autorisé dans les cas suivants :

1) Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions de porte-à-faux de la construction;

2) L'ajout d'un étage est autorisé pourvu que ce dernier respecte les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux et qu'il ne nécessite pas la construction de fondations ou de nouvelles fondations;

Nonobstant les paragraphes précédents, l'agrandissement des bâtiments résidentiels existants et qui se localisent dans la bande de protection applicable pour les côtes à marais maritime est autorisé pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1) L'agrandissement ne doit en aucun cas réduire la bande de protection côtière dérogatoire;

2) Les fondations de l'agrandissement doivent être constituées de piliers de béton excavés ou de piliers d'acier.

15.5.4.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE

Lorsqu'un bâtiment localisé à l'intérieur d'une bande de protection côtière et protégée par droits acquis est détruit, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire, il ne peut être reconstruit ou refait que s'il respecte intégralement les bandes de protection côtière ainsi que les autres dispositions réglementaires.

15.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURBIÈRES ET MARÉCAGES

Aucune construction, aucune installation septique, ni aucun lotissement, n'est autorisé dans une tourbière ou un marécage.

Tous les travaux relatifs à l'excavation, dragage, remblayage, détournement, modification ou remplissage d'un marécage sont interdits à l'exception de travaux de route nationale.

15.7 TERRAIN CONSTITUÉ DE DÉPÔTS MEUBLES, DE PLUS DE VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) DE PENTE MOYENNE

Sur les terrains constitués de dépôts meubles, de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de pente moyenne, aucune construction, aucune installation septique, ni aucune opération cadastrale n'est autorisée à moins que les travaux n'aient fait l'objet d'une étude géotechnique et que des mesures préventives aient été prévues.

De plus, aucune construction, installation septique ou remblai n'est autorisé sur une bande de terrain au sommet du talus de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de pente moyenne, bande dont la largeur est égale à la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique ou excavation n'est autorisée sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

15.8 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

15.8.1 Les sites d'élimination des déchets

L'établissement d'un périmètre de protection minimum de cent cinquante mètres (150 m) autour des sites suivants est exigé:

- lieu d'enfouissement sanitaire;
- dépôt en tranchée de déchets solides;

- lieu d'élimination des boues de fosses septiques;
- lieu d'enfouissement des déchets de produits marins.

À l'intérieur de ce périmètre, les usages liés à l'hébergement et les usages institutionnels sont prohibés.

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets ne peut être utilisé pour des fins de construction sans la permission écrite du sous-ministre de l'Environnement.

Normes de localisation d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être placé à une distance d'au moins :

- Cent cinquante mètres (150 m) d'une plaine de débordement ou de tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles et commerciales);

- Trois kilomètres (3 km) d'un aéroport;

- Cent cinquante deux et quarante mètres (152,40 m) de tout chemin entretenu par le ministère des Transports et cinquante mètres (50 m) de toute autre voie publique;

- Cent cinquante mètres (150 m) de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, c. N-13), mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage ou batture;

- Deux cents mètres (200 m) de tout habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

- Trois cents mètres (300 m) de tout lac.

Normes de localisation d'un dépôt en tranchée de déchets solides sanitaires

Tout dépôt en tranchée de déchets solides doit être placé à une distance d'au moins :

- Cent cinquante mètres (150 m) de tout mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage, batture ou réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26);

- Trois cents mètres (300 m) d'un lac;

- Cent cinquante deux et quarante mètres (152,40 m) d'un chemin entretenu par le ministère des Transports et cent mètres (100 m) d'une autre voie publique;

- Cinq cents mètres (500 m) d'une habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires ou de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.9 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

Les ouvrages de captage d'eau de consommation présents sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé sont de nature publique, municipale ou provinciale.

15.9.1 LES PUITS (EAU SOUTERRAINE)

- Établir un périmètre de protection de soixante mètres (60 m) de rayon autour de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine;

- Une clôture cadenassée doit également délimiter le site à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine (directive 001 du ministère de l'Environnement du Québec);

- Aucune activité autre que celle liée à la production d'eau potable n'est acceptée à l'intérieur du périmètre de protection de soixante mètres (60 m);

- L'ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à un minimum de quinze mètres (15 m) de toutes zones inondables.

15.9.2 LES PRISES (EAU DE SURFACE)

- Une bande boisée de soixante mètres (60 m) doit être maintenue intacte autour du lac ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement. Dans le cas d'une rivière, les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent.

- Aucune activité n'est permise dans un périmètre de soixante mètres (60 m) autour d'une prise d'eau, à l'exception de celle liée à la production d'eau potable;

- Aucun ouvrage ou construction n'est autorisé dans une bande de cent mètres (100 m) autour du lac ou du bassin de retenue servant de source d'approvisionnement.

  À l'exception:

- Des ouvrages et constructions nécessaires aux activités liées à la production d'eau potable.

Lorsque autorisé, tout usage inclus dans la classe d'utilité publique (P-2), industrie extractive

(I-3), industrie contraignante (I-5) et déchets dangereux (I-6) doit être distant d'un kilomètre (1 km) de tout lac ou prise d'eau servant à l'alimentation en eau potable à des fins municipales ainsi que de cent cinquante mètres (150 m) de tout cours d'eau, lac, marais, marécage, étang et de six cents mètres (600 m) de toute habitation.

15.10 LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Les sablières et gravières doivent être exploitées conformément aux dispositions du Règlement sur les carrières et sablières. (L.R.c.Q-2, r.2). À l'exception de sa voie d'accès, l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière doit être séparée de l'emprise d'une rue publique ou privée par une zone tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres. Cette zone tampon doit comprendre un couvert forestier dense et opaque constitué pour plus de la moitié de conifères.

15.11 TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

15.11.1 – Distances séparatrices entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives

Les impacts engendrés par l'activité minière varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'ampleur du site d'exploitation, le type de minerai exploité de même que les procédés industriels utilisés. Voici les mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter réciproquement l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers. Ces mesures consistent en des normes d'implantation de tout nouvel élément territorial à proximité de certaines activités extractives :

Tableau XX Distances séparatrices[1] minimales entre certains éléments territoriaux et certaines activités extractives

Éléments territoriaux	**Sablière et gravière – sans activité de transformation**	**Mine et carrière avec ou sans activité de transformation**	**Aire d'accumulation de résidus miniers**
Commerces, services ou chalet situé en affectation forestière du schéma	150 m	300 m	Affectation urbaine : 150 m autres affectations: 300 m
Résidentiel[2]	150 m	600 m	Affectation urbaine : 150 m autres affectations: 600 m
Immeuble	150 m	600 m	150 m

protégé[3]			
Route et chemin public	35 m	70 m	70 m
Source d'eau potable communautaire	1 000 m	1 000 m	1 000 m
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100 m	100 m	300

(1) Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite de l'aire d'exploitation du bail du MERN ou du CA du MELCC. De plus, ces distances séparatrices minimales ne sont pas applicables lors de la reconstruction d'un bâtiment détruit volontairement ou par un sinistre.

(2) À l'exception :
- D'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, sablière ou de la mine
- D'une habitation à implanter à proximité soit d'une carrière, mine à ciel ouvert, sablière ou gravière qui bénéficie de droits acquis face à la réglementation provinciale et municipale.

(3) Même définition que celle de l'article 8.2 du document complémentaire

En vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), les territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire de la MRC sont délimités au plan 5.10, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires. De plus, dans les TIAM identifiés au plan 5.10, toute nouvelle activité d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ne pourra être autorisée par la municipalité sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

15.11.2 Activité minière et aires de protection des sources d'eau à des fins de consommation humaine

En regard au règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection, toute nouvelle activité d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ne pourra être autorisée par une municipalité sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, lorsqu'elle est projetée dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de surface ou souterraine suivantes :

a) Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;

b) Installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire;

Installations de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.

CHAPITRE XVI

DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

16.1 USAGES DÉROGATOIRES

16.1.1 Dispositions générales

L'usage dérogatoire d'une *construction* ou d'*un terrain* ou d'une *construction* dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est protégé par droit acquis, pourvu que cet ouvrage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quelque soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

16.1.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de douze (12) mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un bâtiment dans lequel est exercé un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou d'un certificat, peut être reconstruit en conservant le même usage dérogatoire protégé par droit acquis dans un délai de dix-huit (18) mois de l'évènement à défaut de quoi il doit cesser l'usage et les droits acquis à cet usage sont perdus.

16.1.3 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire

A) Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage conforme au présent règlement.

B) Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usages définis au chapitre III. Toutefois, dans le cas des classes suivantes : C-1 Accommodation; C-2 Détail,

administration et services; C-7 Restauration, et A-2 Agriculture sans élevage, un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage inclut dans la même classe.

16.1.4 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

16.1.5 Agrandissement

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut être extensionné que sur le terrain sur lequel s'exerçait l'usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par un droit acquis comprenant uniquement des activités extérieures (sans construction) ne peut pas être extensionné.

L'agrandissement maximal de plancher ou du terrain utilisé à des fins dérogatoires est établi pour chaque usage dérogatoire, et cela en fonction du type de zone où est localisé cet usage dérogatoire. Le tableau suivant prévoit les pourcentages autorisés d'agrandissement pour chaque usage. De plus, l'agrandissement doit respecter les dispositions suivantes :

A) La superficie de plancher utilisée à des fins dérogatoires ne peut être agrandie à plus du pourcentage d'agrandissement prescrit.

B) L'agrandissement ne peut être réalisé qu'une seule fois.

C) L'agrandissement doit respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme. L'agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire est autorisé si les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées.

Usage dérogatoire protégé par droit acquis	Type de zone où l'on retrouve l'usage dérogatoire	Pourcentage d'agrandissement autorisé de l'usage dérogatoire
Habitation (*)	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	50 % 50 % 0 % 50 % 50 % 50 % 0 %
Commercial (excluant un usage appartenant à l'une des classes suivantes : C-4, C-5, C-6, C-8,	Habitation Commercial et de service Industriel	50 % 50 % 50 %

Usage dérogatoire protégé par droit acquis	Type de zone où l'on retrouve l'usage dérogatoire	Pourcentage d'agrandissement autorisé de l'usage dérogatoire
C-11, C-12 et C-13)	Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	50 % 50 % 50 % 0 %
Commercial (appartenant à l'une des classes suivantes : C-4, C-5, C-6, C-8, C-11, C-12 et C-13)	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	0 % 0 % 50 % 0 % 50 % 0 % 0 %
Récréation	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	0 % 50 % 0 % 50 % 50 % 50 % 0 %
Industriel	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	0 % 0 % 50 % 0 % 0 % (1) 0 % (1) 0 %
Public et institutionnel	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	50 % 50 % 50 % 50 % 0 % 0 % 0 %
Agricole avec élevage	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	0 % 0 % 0 % 0 % 50 % 50 % 0 %
Agricole sans élevage	Habitation Commercial et de service Industriel	50 % 0 % 0 %

Usage dérogatoire protégé par droit acquis	Type de zone où l'on retrouve l'usage dérogatoire	Pourcentage d'agrandissement autorisé de l'usage dérogatoire
	Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	50 % 50 % 50 % 0 %
Forestier	Habitation Commercial et de service Industriel Public et communautaire Agro-forestier Forestier Conservation	0 % 0 % 0 % 50 % 50 % 50 % 0 %

(*) L'agrandissement ne doit pas augmenter le nombre de logements. De plus, l'augmentation du nombre de chambres à coucher doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire, relatives entre autres à l'évacuation et au traitement des eaux usées (Q-2 r.8).

(1) 50 % s'il s'agit d'un usage inclus dans la même classe d'usage que l'usage dérogatoire ou dans une classe inférieure.

16.1.6 Relocalisation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis situé dans une partie de bâtiment peut être relocalisé dans le même bâtiment à la condition toutefois que la superficie de plancher occupée par cet usage ne soit pas augmentée ou soit augmentée en fonction des dispositions de l'article précédent et à condition de respecter toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

16.1.7 Ajout d'un usage dérogatoire

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire protégé par droit acquis, aucun autre usage dérogatoire ne peut y être exercé.

16.1.8 Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne.

16.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis

avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Toutefois, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis.

16.2.1 Remplacement d'une construction dérogatoire

Aucune construction dérogatoire protégée par un droit acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

16.2.2 Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Le prolongement d'un mur, soit en hauteur et en profondeur, dont la marge de recul est dérogatoire peut se faire dans une proportion inférieure à cinquante pour cent (50 %).

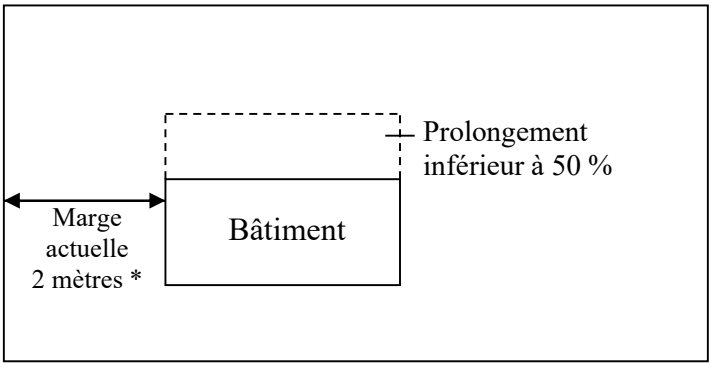

* La marge prescrite est fixée à quatre mètres (4 m)

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

Une maison mobile érigée en conformité avec la réglementation et bénéficiant d'un droit acquis peut faire l'objet d'un agrandissement unique d'un maximum de 10 % de la superficie actuelle du bâtiment, pourvu que toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme soient respectées.

16.2.3 Entretien et réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée.

16.2.4 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

16.2.5 Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre du bâtiment;

b) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;

c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, l'ouvrage ou le bâtiment peut être reconstruit en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement;

d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

CHAPITRE XVII

SANCTIONS ET RECOURS EN CAS DE CONTRAVENTION

17.1 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de quatre cents dollars (400,00 $) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600,00 $) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut-être imposée est de mille dollars (1 000,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 $) si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 $) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec.*

17.2 LES AUTRES SANCTIONS ET RECOURS

En outre des sanctions prévues à l'article 8.1, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

CHAPITRE VXIII

DISPOSITIONS FINALES

18.1 L'ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

_____
MAIRE

_____
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉ le 21 avril 2008

ENTRÉ EN VIGUEUR 3 juin 2008

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

TYPE DE ZONE	AF

Règlement de zonage # 2006-08

ZONES AGRO-FORESTIÈRES

	Zones AF												
Classe d'usage et implantation	**1 AF**	**2 AF**	**3 AF**	**4 AF**	**5 AF**								
A-1 Agriculture	•	•		•	•								
A-2 Agriculture sans élevage	•	•		•	•								
A-3 Foresterie	•	•		•	•								
H-1 Unifamiliale isolée	▪		•										
H-4 Bifamiliale isolée			•										
R-1 Récréation extensive	•	•		•	•								
R-2 Récréation et loisirs	•	•		•	•								
I-3 Industrie extractive	•	•											
P-2 Utilité publique	•	•	•	•	•								
H-10 Chalet	•	•		•	•								
C-14 Établissement d'hébergement touristique général	•	•											
Usages spécifiquement permis	**I-7 C-14**	**I-7 C-14**	I-7	I-7	I-7								
Usages spécifiquement prohibés	4819 4890	4819 4890	4819 4890	4819 4890	4819 4890								
Marge de recul avant min. (m)*	9	9	8	9	9								
Marge de recul latérale min. (m)*	2	2	2	2	2								
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	7	7	7	7	7								
Marge de recul arrière min. (m)*	8	8	7	8	8								
Hauteur maximale (étage)*	2	2	2	2	2								
Coefficient d'emprise au sol (%)	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %								
Entreposage extérieur	D	D		D	D								
Dispositions particulières	N.1	N.1		N.1	N.1								
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____1____
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : maisons mobiles, chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

N.1 Dispositions relatives aux chalets, Article 13.3 du présent règlement.

TYPE DE ZONE	C

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage # 2006-08

ZONE COMMERCIALE ET DE SERVICE ET ZONES COMMERCIALES ET HABITATION

	Zones C									
Classe d'usage et implantation	**6 C**	**51 C**								
C-1 Accommodation										
C-2 Détail, administration et service										
C-3 Véhicule motorisé										
C-4 Poste d'essence										
C-5 Station-service										
C-6 Commerce extensif										
C-7 Restauration	•									
C-8 Débit de boisson	•									
C-9 Hébergement léger	•									
C-10 Hébergement d'envergure	•									
C-12 Commerce de gros										
H-1 Unifamiliale isolé	•									
H-2 Unifamiliale jumelé										
H-3 Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)										
H-4 Bifamiliale isolé										
H-5 Trifamiliale isolé										
H-6 Bifamiliale jumelée										
H-7 Multifamiliale et collective										
I-4 Industrie de la pêche										
I-7 Industrie artisanale										
P-2 Utilité publique										
R-2 Récréation et loisirs										
Usages spécifiquement permis		441 744 8399								
Usages spécifiquement prohibés										
Marge de recul avant min. (m)*	8									
Marge de recul latérale min. (m)*	2									
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	7									
Marge de recul arrière min. (m)*	7									
Hauteur maximale (étage)*	2									
Coefficient d'emprise au sol (%)	50 %									
Entreposage extérieur	B									

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____2____
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont

indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

ANNEXE 1 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

TYPE DE ZONE	CH

Règlement de zonage # 2006-08

ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES

	Zones C										
Classe d'usage et implantation	**7 CH**	**8 CH**	**9 CH**	**10 CH**	**11 CH**	**12 CH**	**13 CH**	**14 CH**	**15 CH**	**16 CH**	**51 CH**
C-1 Accommodation	•	•	•	•	•	•	•		•	•	
C-2 Détail, administration et service	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
C-3 Véhicule motorisé	•	•					•				
C-4 Poste d'essence	•	•	•				•		•		
C-5 Station-service	•	•	•				•				
C-6 Commerce extensif			•				•				
C-7 Restauration	•	•	•			•	•	•	•		•
C-8 Débit de boisson	•	•	•			•	•				•
C-9 Hébergement léger	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•
C-10 Hébergement d'envergure	•	•				•	•				
C-12 Commerce de gros							•				
H-1 Unifamiliale isolé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
H-2 Unifamiliale jumelé	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•
H-3 Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)								•	•	•	•
H-4 Bifamiliale isolé		•	•		•	•	•	•	•	•	•
H-5 Trifamiliale isolé			•		•	•	•	•	•	•	•
H-6 Bifamiliale jumelée			•		•	•	•	•	•	•	•
H-7 Multifamiliale et collective		•		•			•	•	•	•	
H-10 Chalet											•
I-7 Industrie artisanale	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•
P-2 Utilité publique											
R-2 Récréation et loisirs				•							•
Usages spécifiquement permis	4222	4222 8291	4222	4222	679 4222	4222	N.1 4222 6263		8291 4222	679 4222	
Usages spécifiquement prohibés											
Marge de recul avant min. (m)*	9	8	8	9	9	9	8	8	8	**8**	**75**
Marge de recul latérale min. (m)*	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	7	5	7	7	5	7	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière min. (m)*	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Hauteur maximale (étage)*	2	2	1	2	2	2	2	3	2	2	3
Coefficient d'emprise au sol (%)	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50%
Entreposage extérieur	B	B	B	B	B	B		BC			BC

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____3___
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

TYPE DE ZONE	F

Règlement de zonage # 2006-08

ZONES FORESTIÈRES

	Zones F												
Classe d'usage et implantation	**17 F**	**18 F**											
A-2 Agriculture sans élevage	•	•											
A-3 Foresterie	•	•											
R-1 Récréation extensive	•	•											
R-2 Récréation et loisirs	•	•											
I-3 Industrie extractive	•	•											
P-2 Utilité publique	•	•											
H-10 Chalet	•	•											
Usages spécifiquement permis	4819 4890												
Usages spécifiquement prohibés		4819											
Marge de recul avant min. (m) *	9	9											
Marge de recul latérale min. (m)*	2	2											
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	7	7											
Marge de recul arrière min. (m)*	8	8											
Hauteur maximale (étage) *	2	2											
Coefficient d'emprise au sol (%)	30 %	30 %											
Entreposage extérieur	D	D											
Dispositions particulières	N.1												
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____4____
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont

indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

N.1 Zone permettant l'implantation de tours de mesure de vent et d'éoliennes, Article 13.16 du présent règlement.

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

TYPE DE ZONE	Ha

Règlement de zonage # 2006-08

ZONES D'HABITATION

	Zones Ha												
Classe d'usage et implantation	**19 Ha**	**20 Ha**	**21 Ha**	**22 Ha**									
C-1 Accommodation	•	•	•	•									
C-3 Véhicule motorisé													
C-9 Hébergement léger	•	•	•	•									
C-10 Hébergement d'envergure													
H-1 Unifamiliale isolée	•	•	•	•									
H-2 Unifamiliale jumelée	•	•	•	•									
H-4 Bifamiliale isolée	•	•	•	•									
H-5 Trifamiliale isolée	•	•	•	•									
H-6 Bifamiliale jumelée	•	•	•	•									
H-8 Maison unimodulaire		•	•										
H-9 Maison mobile													
H-10 Chalet	•	•	•	•									
I-7 Industrie artisanale	•	•	•	•									
P-1 Communautaire	•	•	•	•									
P-2 Utilité publique			•										
R-2 Classe récréation et loisirs				•									
Usages spécifiquement permis	I-7 N.2 4222 2711** 2713**	I-7 N.1 4222	I-7 N.1 N.2 4222 6261	I-7 N.1 4222									
Usages spécifiquement prohibés													
Marge de recul avant min. (m) *	9	9	9	9									
Marge de recul latérale min. (m)*	2	2	2	2									
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	7	7	7	7									
Marge de recul arrière min. (m)*	7	7	7	7									
Hauteur maximale (étage) *	2	2	2	2									
Coefficient d'emprise au sol (%)	30 %	30 %	30 %	30 %									
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____5____
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

** - Les exigences de l'écran tampon (article 12.3 du règlement de zonage) devront être respectées;
- L'érection du bâtiment devra respecter une marge de recul d'au moins 20 mètres à l'avant;
- Tout entreposage devra être en latéral du bâtiment principal ou à l'arrière;
- Aménagement gazonné et entretenu à l'avant`
- Chemin d'accès pour véhicule

N.1 : 634, 6495, 6413, 6498, 6635, 6631, 6633, 6636, 6637, 6639, 6644, 6646, 6645.

N.2 : La garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à une habitation est permise selon certaines conditions (Article 7.23 du présent règlement)

N.3 : Édifice administratif, 153, 4610, 4621, 6242, 6243, 6513, 653, 671, 672, 674, 675, 679, 681, 682.

ANNEXE 1 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

TYPE DE ZONE	Hb

Règlement de zonage # 2006-08

ZONES D'HABITATION

	Zones Hb												
Classe d'usage et implantation	**23 Hb**	**24 Hb**	**25 Hb**	**26 Hb**	**27 Hb**	**28 Hb**	**48 Hb**						
H-1 Unifamiliale isolée	•	•	•	•	•	•	•						
H-2 Unifamiliale jumelée	•	•	•		•	•	•						
H-3 Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	•	•	•		•	•	•						
H-4 Bifamiliale isolée	•	•	•		•	•	•						
H-5 Trifamiliale isolée	•	•	•		•	•	•						
H-6 Bifamiliale jumelée	•	•	•		•	•	•						
H-7 Multifamiliale et collective			•		•	•							
H-8 Maison unimodulaie						•	•						
I-7 Industrie artisanale	•	•	•	•	•	•	•						
P-2 Utilité publique													
C-1 Commerce d'accommodation	•	•	•	•	•	•	•						
C-9 Hébergement léger	•	•	•	•	•	•	•						
Usages spécifiquement permis	4222	4222	4222 4292 4214 1711	4222	**4222 541 6639**	4222 60 595 6241 6633	4222 8414						
Usages spécifiquement prohibés													
Marge de recul avant min. (m) *	8	8	8	8	8	9	9						
Marge de recul latérale min. (m)*	2	2	2	2	2	2	2						
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	5	5	5	5	5	5	5						
Marge de recul arrière min. (m)*	7	7	7	15	7	7	7						
Hauteur maximale (étage) *	2	2	**3**	1	2	2	2						
Coefficient d'emprise au sol (%)	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %						
Dispositions particulières	N.1	N.1	N.1	N.1	N.1	N.1	N.1						
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat

• Signifie que l'usage est autorisé. Feuillet no : ____6____. Adopté le : _____

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

N. 1 : Les maisons mobiles sont permises uniquement dans un parc de maisons mobiles, Article 13.5 du présent règlement.

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

TYPE DE ZONE	Hc

Règlement de zonage # 2006-08

ZONES D'HABITATION

	Zones Hc												
Classe d'usage et implantation	**29 Hc**	**30 Hc**		50CH									
H-1 Unifamiliale isolée				•									
H-2 Unifamiliale jumelée				•									
H-3 Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)				•									
H-4 Bifamiliale isolée				•									
H-5 Trifamiliale isolée				•									
H-6 Bifamiliale jumelée													
H-7 Multifamiliale et collective	•	•		•									
H-8 Maison unimodulaire													
I-7 Industrie artisanale	•	•		•									
P-2 Utilité publique				•									
C-10 Hébergement d'envergure		•											
C-1 Commerce d'accommodation	•	•		•									
C-2 Détail, administration et service				•									
C-9 Hébergement léger				•									
H-10 Chalet				•									
Usages spécifiquement permis				4222									
Usages spécifiquement prohibés													
Marge de recul avant min. (m) *	8	8		8									
Marge de recul latérale min. (m)*	2	2		2									
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	7	7		5									
Marge de recul arrière min. (m)*	7	7		7									
Hauteur maximale (étage) *	3	2		3									
Coefficient d'emprise au sol (%)	60 %	60 %		50									
Dispositions particulières													
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____7____
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

TYPE DE ZONE	I

Règlement de zonage # 2006-08

ZONES INDUSTRIELLES

	Zones I												
Classe d'usage et implantation	**31 I**	**32 I**	**33 I**	34 I									
C-6 Commerce extensif													
C-12 Commerce de gros													
I-1 Industrie légère				•									
I-2 Industrie diverse	•	•	•	•									
I-3 Industrie extractive			•										
I-4 Industrie de la pêche													
I-5 Industrie contraignante													
I-6 Déchets dangereux													
I-7 Industrie artisanale	•	•	•	•									
P-2 Utilité publique	•	•	•	•									
Usages spécifiquement permis	4222												
Usages spécifiquement prohibés	485 487	485 487	485 487										
Marge de recul avant min. (m) *	10	10	10	10									
Marge de recul latérale min. (m)*	10	10	10	10									
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	20	20	20	20									
Marge de recul arrière min. (m)*	7	7	7	30									
Hauteur maximale (étage) *	2	2	2	2									
Coefficient d'emprise au sol (%)	60 %	60 %	60 %	60%									
Entreposage extérieur	C	C	C	C									
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____8____
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage # 2006-08

TYPE DE ZONE	P

ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES

	Zones P												
Classe d'usage et implantation	**34 P**	**35 P**	**36 P**	**37 P**	**38 P**	**39 P**	**40 P**						
P-1 Communautaire	•	•	•	•	•	•	•						
P-2 Utilité publique													
R-2 Récréation et loisirs		•											
Usages spécifiquement permis			**744**	1510	7425								
Usages spécifiquement prohibés													
Marge de recul avant min. (m) *	8	8	8	9	9	9	9						
Marge de recul latérale min. (m)*	2	5	7	2	2	2	2						
Somme min. des marges de recul lat. (m)*	7	12	15	5	7	7	7						
Marge de recul arrière min. (m)*	5	7	7	7	7	7	7						
Hauteur maximale (étage) *	2	1	2	3	3	2	2						
Coefficient d'emprise au sol (%)	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %						
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____9____
Adopté le : _____

• Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

* Les normes d'implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.

ANNEXE 2 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage # 2006-08

TYPE DE ZONE	ZC

ZONES DE CONSERVATION

	Zones ZC												
Classe d'usage et implantation	**41 ZC**	**42 ZC**	**43 ZC**	**44 ZC**	**45 ZC**	**46 ZC**							
R-1 Récréation extensive	•	•	•	•	•	•							
ZC-1 Conservation	•	•	•	•	•	•							
Usages spécifiquement permis				1511	4832	4832							
Usages spécifiquement prohibés	**N.2**	N.2	N.2	N.2	N.2	N.2							
Marge de recul avant min. (m) *													
Marge de recul latérale min. (m)*													
Somme min. des marges de recul lat. (m)*													
Marge de recul arrière min. (m)*													
Hauteur maximale (étage) *													
Coefficient d'emprise au sol (%)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %								
Dispositions particulières	N.1												
Amendement													

N. B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat.

Feuillet no : ____10___
Adopté le : _____

- Signifie que l'usage est autorisé.

Le texte prévaut.

N.1 : Dispositions relatives aux zones inondables, Article 15.2 du présent règlement.

N.2 : Aucun bâtiment n'est permis.

ANNEXE 3

Règlement de zonage # 2006-08

COTES DE CRUES

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans

Rivière de la Grande Vallée à Grande-Vallée

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	1,73	1,98	2,09
2	1,73	1,99	2,11
3	1,74	2,00	2,13
4	1,73	1,99	2,11
5	1,73	1,98	2,10
5.5	Pont Galipeau (pont couvert)		
6	1,73	1,99	2,10
7	1,74	2,02	2,16
8	1,75	2,05	2,21
9	1,78	2,16	2,38
10	1,77	2,09	2,49
11	1,86	2,65	3,06
12	2,06	2,88	3,29
13	2,35	3,16	3,54
14	2,56	3,40	3,76
15	2,68	3,64	4,07
16	2,71	3,63	4,08
17	2,86	3,84	4,26
18	2,98	3,95	4,34
19	3,03	4,02	4,42
19.01	Pont de motoneige		
20	3,16	4,13	4,53
21	3,22	4,19	4,55
22	3,31	4,25	4,60
23	3,40	4,34	4,88
23.1	Passerelle		
24	3,49	4,39	4,76
25	3,57	4,47	4,82
25.5	3,94	4,83	5,48
25.51	Passerelle		
26	4,10	5,08	5,55
26.1	Passerelle		
26.9	Passerelle		
27	4,44	5,44	5,73
28	4,54	5,62	5,96
29	4,67	5,73	6,10
30	4,87	5,84	6,19
31	5,01	5,94	6,25
31.4	Pont		
31.5	5,13	6,15	6,38
32	5,24	6,34	6,67
33	5,34	6,36	6,67
34	5,47	6,52	6,86
35	5,58	6,58	6,93
36	5,85	6,74	7,09
37	5,96	6,76	7,08

Rivière de la Grande Vallée à Grande-Vallée

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
38.4		Passerelle	
38.5	6,30	7,33	7,47
39	6,40	7,41	7,64
40	6,55	7,49	7,71
41	6,76	7,70	8,04
42	7,05	7,87	8,22
43	7,49	8,21	8,51
44	7,75	8,53	8,87
45	8,04	8,83	9,16
46	8,24	9,10	9,49
47	8,60	9,32	9,71
48	9,07	9,71	10,01

Source : CEHQ, Rapport technique numéro PDCC 11-008, décembre 2004.